VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 17 juin 2019

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, ~~M. O. DETHINE~~, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

***Absents et excusés** : Monsieur le Conseiller DETHINE,*

*
* *

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance et annonce que 2 points à inscrire en urgence ont été déposés sur la table des conseillers.

Madame la Présidente propose au Conseil de statuer sur l'acceptation de l'inscription de ces points.

Le Conseil communal marque son accord à l'unanimité sur l'inscription de ces points en urgence.

Les 2 points seront examinés en début de séance sous les numéros 1 et 2 et les points qui étaient inscrits à l'ordre du jour seront renumérotés en conséquence.

*
* *

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CILE - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le mail du 13 juin 2019 de Madame Claire Deliège informant, au nom de la coordination provinciale Ecolo, que sa formation politique a désigné Madame Christelle STADLER, conseillère communale Ecolo, pour représenter le parti Ecolo au sein du Conseil d'Administration de la CILE (Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux)

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter la candidature de Madame Christelle STADLER, conseillère communale, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la CILE (Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux).

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le mail transmis le 14 juin 2019 par Ecetia Intercommunale demandant qu'un candidat (du groupe PS) soit présenté en qualité d'administrateur,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter la candidature de Monsieur Florian RORIVE à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de Ecetia Intercommunale.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - ACCEPTATION.**

Le Conseil,

Ayant pris connaissance du mail du 5 juin 2019 par lequel Monsieur Olivier DETHINE présente la démission de son mandat de Conseiller communal,

Accepte la démission de Monsieur Olivier DETHINE de son mandat de conseiller communal.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INSTALLATION D'UN(E) NOUVEAU(ELLE) CONSEILLER(ÈRE) COMMUNAL(E) EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE.**

Monsieur le Bourgmestre demande le report de ce point.

Madame BOUAZZA, qui doit être invitée à prester serment suite aux renonciations des autres conseillers suppléants, n'a pu être prévenue à temps et présente en début de séance. Sa prestation de serment pourra donc intervenir à la prochaine séance du Conseil.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 d'Ecetia Intercommunale SCRL qui portera sur les points suivants :

1) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018,
2) Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 - affectation du résultat,
3) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018,
4) Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018,
5) Démission et nomination d'administrateurs,
6) Démission d'office des administrateurs,

7) Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs,
8) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération,
9) Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2019, 2020 et 2021,
10) Lecture et approbation du PV en séance,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 24 voix pour et 2 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale SCRL qui aura lieu le 25 juin 2019.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CILE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 JUIN 2019 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2019 de la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux qui portera sur les points suivants :

1) Exercice 2018 - Approbation des bilans et comptes de résultats
2) Solde de l'exercice 2018 - Proposition de répartition - Approbation
3) Rapport de rémunération - Approbation
4) Décharge de leur gestion pour 2018 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration - Approbation
5) Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2018 - Approbation
6) Cooptations d'Administrateurs - Ratification
7) Renouvellement du Conseil d'administration – Approbation
8) Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration - Approbation
9) Désignation du (ou des) contrôleurs(s) aux comptes - Approbation
10) Lecture du procès-verbal - Approbation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 24 voix pour et 2 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux qui aura lieu le 20 juin 2019.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Madame la Présidente annonce qu'un amendement a été déposé sur la table de l'ensemble des conseillers. Elle met au vote cet amendement qui est adopté à l'unanimité. Elle met ensuite au vote le point tel qu'amendé qui est également adopté à l'unanimité.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le mail du 5 juin 2019 de Madame Géraldine Blavier et de Messieurs Rodrigue Demeuse et Yves Collin, Coprésidents régionaux d'Ecolo Huy-Waremme présentant la candidature de Madame Laurine CORTHOUTS, Conseillère communale Ecolo, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional de Huy,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. de présenter la candidature de Madame Laurine CORTHOUTS, conseillère communale du groupe Ecolo, à un poste d'administrateur du Centre hospitalier régional de Huy.

2. de présenter les candidatures de Messieurs André DELEUZE, Raymond LALOUX et de Madame Francine RORIVE, Conseillers communaux du groupe PS, à un poste d'administrateur du Centre hospitalier régional de Huy.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DU PAYS DE HUY - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le mail du 29 mai 2019 de Monsieur Michel DELHALLE, Directeur de l'Agence immobilière sociale (AIS) transmettant les résultats de l'accord intervenu entre les fédérations de partis politiques concernant, notamment, la désignation des représentants de la Ville au conseil d'administration de l'Agence immobilière sociale (un mandat d'administrateur du groupe PS),

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. de présenter la candidature de Monsieur Julien ANDRE, Conseiller communal du groupe PS, pour représenter la Ville au sein du Conseil d'administration de l'Agence immobilière sociale du Pays de Huy.

2. de désigner, pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'Agence immobilière sociale du Pays de Huy, Monsieur Raymond LALOUX,en qualité de délégué effectif et Monsieur Florian RORIVE, en qualité de délégué suppléant, Conseillers communaux du groupe PS.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le mail du 29 mai 2019 de Monsieur Michel DELHALLE, Directeur-Gérant de Meuse-Condroz-Logement, transmettant les résultats de l'accord intervenu entre les fédérations de partis politiques concernant, notamment, la désignation d'un représentant de la Ville de Huy au conseil d'administration de Meuse Condroz Logement (un mandat d'administrateur du groupe PS),

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. de présenter la candidature de Monsieur Raymond LALOUX, Conseiller communal du groupe PS, pour représenter la Ville au sein du Conseil d'administration de Meuse-Condroz-Logement.

2. de présenter la candidature de Monsieur Ruben GARCIA-OTERO, Conseiller communal du groupe PTB, pour représenter la Ville au sein du Conseil d'administration de Meuse-Condroz-Logement.

3. de désigner Monsieur Julien ANDRE, Madame Francine RORIVE, Conseillers communaux du groupe PS et Madame Anabelle RAHHAL, Conseillère communale du groupe Ecolo,en qualité de délégué chargé de représenter la Ville de Huy aux assemblées générales de Meuse-Condroz-Logement.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois - Intradel - qui portera sur les points suivants :

1) Bureau - Constitution
2) Rapport de gestion - Exercice 2018 - Présentation
   a. Rapport annuel - Exercice 2018
   b. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2018 - Approbation
   c. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2018
3) Comptes annuels - Exercice 2018 - Présentation
4) Comptes annuels - Exercice 2018 - Rapport du Commissaire
5) Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2018
6) Comptes annuels - Exercice 2018 - Approbation
7) Comptes annuels - Exercice 2018 - Affectation du résultat
8) Rapport de gestion consolidé - Exercice 2018
9) Comptes consolidés - Exercice 2018 - Présentation
10) Comptes consolidés - Exercice 2018 - Rapport du Commissaire
11) Administrateurs - Formation - Exercice 2018 - Contrôle
12) Administrateurs - Décharge - Exercice 2018
13) Commissaire - Décharge - Exercice 2018
14) Conseil d'administration - Renouvellement
15) Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2019-2021 - Nomination

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 24 voix pour et 2 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Traitement des Déchets liégeois - Intradel - qui aura lieu le 27 juin 2019.

N° 11 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 de l'Intercommunale "Centre hospitalier régional de Huy" qui portera sur les points suivants :

1. FINANCES
a) Prise d'acte, examen et approbation :
- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018
- du compte pour l'exercice 2018, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé
- du rapport du Réviseur
b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L1523-13, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2018
d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2018
e) Mise en concordance des statuts du CHR de Huy suite au décret gouvernance du 29 mars 2018 - Proposition à l'Assemblée générale du 25 juin 2019 - Corrections,

2. DIRECTION GENERALE
a) Elections des membres du Conseil d'administration pour une durée de six ans
b) Désignation du Réviseur et fixation de ses émoluments,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Huy" qui aura lieu le 25 juin 2019.

N° 12 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 20219 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 de l'AIDE SCRL qui portera sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2018,
2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :
   a) Rapport d'activité
   b) Rapport de gestion
   c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
   d) Affectation du résultat
   e) Rapport spécifique relatif aux participations financière
   f) Rapport annuel du Comité de rémunération
   g) Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs,
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction
5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
7. Décharge à donner aux Administrateurs,
8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021,
9. Renouvellement du Conseil d'administration,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 24 voix pour et 2 abstentions,

Décide d'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE SCRL qui aura lieu le 27 juin 2019.

N° 13 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la Province de Liège qui portera sur les points suivants :

1) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 (annexe 1) comprenant :
- le bilan et le compte de résultats après répartition,
- les bilans par secteurs,
- le rapport de gestion auquel le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Associés,
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 §3 du CDLD,
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges,
2) Lecture du rapport du Commissaire réviseur,
3) Décharge aux Administrateurs,
4) Décharge au Commissaire réviseur,
5) Démission d'office des Administrateurs (Annexe 2),
6) Nominations d'Administrateurs (Annexe 3),

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 24 voix pour et 2 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui aura lieu le 27 juin 2019.

N° 14 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2019 - APPROBATION DU POINT REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2019 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la Province de Liège qui portera sur le point suivant :

- Modifications statutaires,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 24 voix pour et 2 abstentions,

Décide d'approuver le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui aura lieu le 27 juin 2019.

N° 15 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 de Enodia qui portera sur les points suivants :

1) Prise d'acte de l'arrêté d'approbation relatif à la modification de la dénomination sociale,
2) Elections statutaires - Renouvellement du Conseil d'Administration,
3) Approbation des rapports de gestion 2018 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés,
4) Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés,
5) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2018,
6) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018,
7) Approbation de la proposition d'affectation du résultat,
8) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 alinéa 2 du CDLD,
9) Approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD,
10) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2018,
11) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle de l'exercice 2018,
12) Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments,
13) Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion,
14) Pouvoirs,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 24 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de Enodia qui aura lieu le 25 juin 2019.

N° 16 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY - PRÉSENTATION DE CANDIDATURES POUR REPRÉSENTER LA VILLE AU SEIN DE LA CHAMBRE PUBLIQUE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le mail du 5 juin 2019 de Madame Justine Dandoy, Directrice du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy, transmettant les résultats de "l'accord politique basé sur la clé d'Hondt pour la composition de la chambre publique au sein de l'assemblée générale du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy, notamment, la désignation des représentants de la Ville de Huy (trois mandats d'administrateur pour le groupe PS, deux mandats pour le groupe Ecolo et un mandat pour le groupe CdH),

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter les candidatures de :

- pour le groupe PS, Madame Christine BAWIN

Monsieur Etienne ROBA, Echevin de la Culture
Monsieur Florian RORIVE, Conseiller communal

- pour le groupe Ecolo, Madame Sandrina GAILLARD
Madame Géraldine DELFOSSE, Conseillère communale

- pour le groupe CdH, Monsieur Edwin GILLES

pour représenter la Ville de Huy au sein de la Chambre publique du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy durant la présente législature.

L'ensemble des Conseillers communaux présentés pour représenter la Ville de Huy au sein de la Chambre publique seront, selon l'article 41 des statuts, présentés au vote de l'assemblée générale du 27 juin 2019 comme candidat au Conseil d'Administration, l'échevin de la Culture étant proposé comme président du Conseil d'Administration.

N° 17 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM.**

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, 81, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 S2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu que l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (Forem) va réaliser, courant 2019, un marché de fournitures relatif à l'acquisition et la maintenance d'équipements informatiques « postes clients », portant la référence DMP1900507,

Vu que pour cette procédure le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat comporte plusieurs avantages parmi lesquels :

- Le marché est conclu en une seule fois, par un service doté de compétences d'analyse et de moyens administratifs idoines,
- Les produits ou services sont testés une fois, en profondeur,
- Les "petits" pouvoirs adjudicateurs ne doivent pas concevoir et lancer des procédures pour lesquelles ils ne sont pas nécessairement équipés,

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant que cette inscription est intéressante car elle permet de gagner du temps du fait que la Zone de Police est dispensée de l'obligation d'organiser elle-même le marché public,

Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à cette central d'achat du fait qu'il s'agit simplement de procéder a la signature d'un acte d'adhésion et que cela ne comporte aucun risque dans la mesure où il n'y a aucune obligation d'achat,

Considérant les avantages de recourir à une centrale d'achat :

- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public,
- Simplification administrative,
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 7 juin 2019,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'adhérer à la centrale d'achat du Forem.

N° 18 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME DE LA SA FRANKI EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES ET DE COMMERCES RUE SAINTE-CATHERINE À HUY (RÉGULARISATION) - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DES AMÉNAGEMENTS RELATIFS À LA VOIRIE.**

Référence PST : II.2.2.2.3.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT),

Vu le livre Ier du Code de l'environnement,

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par le demandeur et jointe à la demande de permis,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite (en application de l'article D.IV.22 du CoDT) par la sa Franki relative à la construction d'un établissement pour personnes âgées et de commerces rue Sainte-Catherine à Huy (régularisation),

Considérant, en effet, qu'un permis d'urbanisme a été octroyé, par la Fonctionnaire déléguée, le 27 avril 2017 pour le même objet ; qu'en séance du 08/12/2017, le Collège communal a pris acte du procès-verbal d'implantation du bâtiment qui mettait en évidence une divergence importante par rapport au permis octroyé ; considérant dès lors que le demandeur a introduit une nouvelle demande en vue de régulariser cette situation,

Considérant le courrier du 10 avril 2019 de Mme la Fonctionnaire déléguée nous invitant à organiser l'enquête publique dans le cadre de cette demande et à soumettre ce dossier, pour approbation, au Conseil communal, conformément au décret susmentionné,

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 02/05 au 31/05/2019 conformément à la législation en vigueur,

Considérant qu'au cours de cette enquête publique aucune réclamation n'a été reçue à l'administration,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête,

Considérant que le projet vise à régulariser l'implantation générale du bâtiment et des modifications intérieures relatives aux affectations, à savoir : une maison de repos de 117 lits et 31 résidences-services en lieu et place des 144 lits et 21 résidences-services initialement prévus,

Considérant qu'aucun procès-verbal n'a été dressé,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les aspects relatifs à la voirie,

Considérant que la modification de l'implantation consiste en une rotation du bâtiment (de la partie sud vers la partie ouest – la position du coin nord étant inchangée); considérant que cette rotation influence la délimitation du futur espace public côté rue Sainte-Catherine,

Considérant qu'en termes d'accessibilité et de mobilité, le projet prévoit toujours la mise en œuvre des aménagements suivants :

- abords du nouveau bâtiment côté rue Sainte-Catherine (incluant l'aménagement d'un trottoir et un espace engazonné),
- nouvelle voirie reliant la rue Sainte-Catherine à la Ruelle Chantelière et abords (large espace engazonné côté propriété voisine),
- élargissement de la Ruelle Chantelière (+ aménagement d'un espace engazonné et cheminement piéton),

Considérant que la nouvelle voirie est également modifiée par rapport au permis octroyé; considérant, en effet, que la voirie prévue prévoyait 2 bandes de circulation (double sens), 1 bande de stationnement en long de chaque côté de la nouvelle voirie et 1 trottoir côté nouveau bâtiment; que dans la présente demande, la bande de stationnement en long (côté terrain voisin) a été supprimée,

Considérant que cette bande de stationnement supplémentaire n'est pas forcément nécessaire à l'heure actuelle; que l'offre en stationnement proposée par le projet est suffisante au regard du programme octroyé,

Considérant que l'impact de la modification de l'implantation du bâtiment sur l'espace public côté rue Sainte-Catherine consiste à l'aménagement d'un espace de plantations moins important entre le trottoir et le bâtiment; que cet ''espace vert'' est réduit à zéro côté sud-ouest; considérant que le trottoir présente toujours une largeur minimale d'1m50 aux points les plus défavorables; que le confort et la sécurité des cheminements doux seront donc toujours assurés,

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage,

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication,

Considérant l’absence de décision tranchant sur l’utilité d'imposer ou non une étude d'incidences mais considérant que nous estimons qu’il n’est pas utile d’imposer cette étude puisqu'il s'agit simplement, dans le cadre du présent projet, d'adapter le tracé du futur espace public (voirie et trottoir), octroyé par permis d'urbanisme il y a 2 ans, suite à une modification de l'implantation du bâtiment,

Considérant qu’il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet vise justement à aménager un site qui était en friche avant la construction de la maison de repos; que cette construction s'accompagne de l'aménagement des abords du site de manière à l'intégrer adéquatement à son contexte; qu'il n'invalide nullement le réaménagement futur de l'espace situé au pourtour de la tourelle (site classé - source du Bassinia) et que la protection du chenal d'adduction d'eau est assurée,

Considérant qu’il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; que les travaux concernés par le présent projet consistent à aménager un bâtiment d'intérêt communautaire sur un site situé à l'orée du centre-ville qui était en friche avant la construction; qu'il profite ainsi également des coteaux situés de part et d'autre de la vallée dans laquelle il se situe,

Considérant qu’il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d’espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d’assurer ce niveau puisqu'ils visent la reconversion du site existant, dans le respect de son environnement et ses caractéristiques; qu’il prévoit l’installation de citernes d’eau de pluie, de panneaux solaires,... ; que la minéralisation du site est temporisée également par le maintien de plusieurs espaces verts,

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice; que les travaux projetés n'impacteront pas l'environnement de manière négative,

Considérant que l'ensemble de ces aménagements permettent des accès (automobiles et piétons) adéquats au site de la nouvelle construction sans invalider le développement du quartier,

Considérant que les travaux d'aménagement de voiries et des abords seront cédés gratuitement à la Ville de Huy, après réception des travaux,

Considérant qu'après analyse du projet soumis, à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée étant donné qu'aucun impact notable sur l'environnement n'a été relevé et que le projet améliore et sécurise le réseau viaire existant,

Sur proposition du Collège communal en séance du 7 mai 2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :
- de prendre acte des résultats de l'enquête publique,
- d'approuver les aménagements de voirie dans le cadre du projet de la sa Franki relatif à la construction d'un établissement pour personnes âgées et de commerces rue Sainte-Catherine à Huy (régularisation).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Collège communal pour poursuite de la procédure.

N° 19 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME DU SPW-DGO1-DIRECTION DES ROUTES DE LIÈGE EN VUE DU RÉAMÉNAGEMENT DU ROND-POINT BAUDOUIN À HUY - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DES AMÉNAGEMENTS RELATIFS À LA VOIRIE.**

Référence PST : II.2.2.2.3.

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il était déjà intervenu pour relayer les demandes du GRACQ. Il trouve positif que l'on voie des pistes cyclables qui mènent au pont. Il demande ce qu'il en sera de la fausse piste de l'avenue des Ardennes et il demande si l'on va créer une piste sur le pont. Il demande aussi ce qu'il en est du marquage giratoire.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut tenir compte de la législation qui impose des aménagements et qu'il faut que les liaisonnements soient complets. Il avait poussé en faveur de cette demande mais reste dubitatif en ce qui concerne la piste de l'avenue des Ardennes. Il ne prendra donc pas d'engagement aujourd'hui. Cela devra être couplé à un aménagement plus global. Il préfère avoir les avis affinés du SPW pour que tout soit cohérent.

*

* *

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT),

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par le demandeur et jointe à la demande de permis,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite (en application de l'article D.IV.22 du CoDT) par le SPW-DGO1 relative au réaménagement du giratoire existant quai de Namur (dit ''rond-point Baudouin''),

Considérant le courrier du 10 avril 2019 de Mme la Fonctionnaire déléguée nous invitant à organiser l'enquête publique et à soumettre ce dossier, pour approbation, au Conseil communal, conformément au décret susmentionné,

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 02/05 au 31/05/2019 conformément à la législation en vigueur,

Considérant qu'au cours de cette enquête publique aucune réclamation n'a été reçue à l'administration,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête,

Considérant que le projet vise à aménager un rond-point définitif (en lieu et place de l'actuel giratoire provisoire) entre les routes suivantes :

- Quai de Namur (N90),
- Pont Roi Baudouin (N64),
- Quai Dautrebande (N90),
- Avenue des Ardennes (N641),
- rue du Pont,

Considérant que l'objectif poursuivi vise l'optimalisation des flux de circulation (pour tous les modes de déplacement) et la sécurisation du carrefour,

Considérant que nous avons validé, en séances du 16/12/2016, 10/03/2017 et 14/04/2017, les choix effectués pour l'élaboration de ce projet; que le dossier déposé, objet de la présente demande, est conforme à ces avis,

Considérant les plans et descriptif des travaux joints au dossier de demande,

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage,

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication,

Considérant l’absence de décision tranchant sur l’utilité d'imposer ou non une étude d'incidences mais considérant que nous estimons qu’il n’est pas utile d’imposer cette étude puisqu'il s'agit simplement, dans le cadre du présent projet, d'adapter le tracé de voiries existantes concernant un nœud important du centre-ville,

Considérant qu’il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet vise justement à améliorer, optimiser et sécuriser l'ensemble des flux de circulation à l'endroit concerné; que les caractéristiques architecturales du lieu considéré sont maintenues et que le choix des nouveaux matériaux à mettre en œuvre est guidé par une amélioration de la cohérence et de l’uniformisation de l’espace public,

Considérant qu’il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; que les travaux concernés par le présent projet n'impactent nullement les ressources naturelles; que l'intervention se situe en milieu fortement urbanisé et que le projet ne concerne pas le milieu naturel; qu’aucun déboisement n’est prévu dans le cadre des travaux envisagé (l’espace concerné étant entièrement minéralisé à ce jour),

Considérant qu’il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d’espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d’assurer ce niveau puisqu'ils visent également le renforcement des déplacements mode-doux à un endroit charnière du territoire hutois (élargissement des trottoirs, abaissement de bordures, délimitation claire des cheminements cyclistes,...);

que l'impact sur le sol et sous-sol, à l'endroit considéré, est inchangé par rapport à la situation existante ; que l'évacuation des eaux sera réalisé via le système d'égouttage existant ; que les déchets issus de la démolition seront soit réutilisés sur site, recyclés ou évacués vers les centres de tris agréés,

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice; que les travaux projetés n'impacteront pas l'environnement de manière négative; que des mesures afin de diminuer les nuisances en cours de chantier seront prises (opérations de broyage réalisées en dehors de la zone de chantier, mesures particulières de circulation, mise à profit des périodes de congés scolaires,...),

Considérant que, tel qu'évoqué par notre service patrimoine en son avis du 21/05/2019, notre Conseil communal a marqué son accord, en séance du 22/01/2019, sur le transfert de propriété entre la Région wallonne et la ville de Huy de certains espaces publics régionaux dans le cadre de ce projet; que le dossier déposé, objet de la présente demande, est conforme à cet accord,

Considérant que notre service travaux a émis, en date du 04/06/2019 un avis favorable sur le projet moyennant les remarques suivantes :

- les trottoirs réaménagés en pavé de grès (zone de teinte ocre sur le plan terrier) devront faire l'objet d'une attention particulière au niveau de la pose et du rejointoiement de manière à assurer un maximum de confort pour les PMR,
- la signalisation horizontale (marquage au sol) entre la limite des travaux et la rue de la Collégiale devra être adaptée,

qu'il attire également l'attention du demandeur sur les éléments suivants qui devront être pris en compte dans la réalisation des travaux :

- l'alimentation électrique pour l'éclairage du cube est enterrée et part d'un coffret situé à l'angle de l'avenue des Ardennes et de la rue du Pont, vers le centre du rond-point,
- un filet d'eau est représenté dans le trottoir à l'angle de la rue du Pont et du quai de Namur, mais aucun avaloir n'est représenté - attention à l'évacuation des eaux,

Considérant que notre service mobilité a émis, en date du 28/05/2019, un avis favorable sur le projet moyennant la remarque suivante :

- la bande de tourne-à-droite sur le quai de Namur ne fait pas partie de la zone d'intervention, mais constitue un danger pour les usagers,

Considérant que notre CCATM a émis, en séance du 13/05/2019, un avis favorable sur le projet, moyennant les remarques suivantes :

- au niveau du quai de Namur, la jonction entre le projet et le trottoir existant devrait être mieux prise en compte; pour l'heure, les automobilistes risquent d'emprunter la bande de présélection tourne-à-droite qui permettait de virer droite vers la rue du Pont et dès lors de se retrouver face au nouveau trottoir; la bande de présélection ainsi récupérée devrait permettre à élargir le trottoir en direction de la Collégiale,
- ajout de potelets avenue des Ardennes (Place St-Séverin) pour empêcher le stationnement sur le grand trottoir,
- ajout d'éléments non minéraux sur les deux espaces cyclo-piétons (végétaux bas); végétation qui soit intégrée à l'espace public et non rajoutée au moyen de bacs hors sol par la suite,
- les traversées piétonnes existantes (quai Dautrebande) et futures devront être correctement éclairées,
- utilisation de matériaux locaux pour les pavés notamment,

Considérant qu'en ce qui concerne l'ancienne bande de tourne-à-droite située quai de Namur évoquée par nos services travaux et mobilité ainsi que par la CCATM, le marquage au sol à cet endroit devra effectivement être supprimé / adapté (jusqu'à la rue de la Collégiale); que, pour le surplus, la Ville a désigné un auteur de projet pour le réaménagement du parvis de la Collégiale et que la zone d'étude couvre ce périmètre; que les travaux à envisager dans ce cadre tiendront évidemment compte du réaménagement du rond-point afin que l'ensemble de l'espace public se dessine de manière harmonieuse et cohérente,

Considérant que nous partageons les autres avis et remarques,

Considérant qu'après analyse du projet soumis, à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée étant donné qu'aucun impact notable sur l'environnement n'a été relevé et que le projet optimise et sécurise le réseau viaire existant tout en favorisant l'utilisation des déplacements mode-doux,

Sur proposition du Collège communal en séance du 7 mai 2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :
- de prendre acte des résultats de l'enquête publique,
- d'approuver le projet de réaménagement du giratoire existant quai de Namur (dit ''rond-point Baudouin'') aux conditions suivantes :
. le marquage au sol Quai de Namur devra être supprimé / adapté (jusqu'à la rue de la Collégiale)
. les trottoirs réaménagés en pavé de grès feront l'objet d'une attention particulière au niveau de la pose et du rejointoiement de manière à assurer un maximum de confort pour les PMR
. des potelets seront ajoutés avenue des Ardennes (côté place St-Séverin) pour empêcher le stationnement sauvage sur le grand trottoir
. des végétaux bas (en pleine terre) seront ajoutés sur les deux espaces cyclo-piétons
. l'ensemble des traversées piétonnes devra être éclairé de manière optimale
. l'emploi de matériaux locaux (en ce qui concerne les pavés, principalement) sera privilégié

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Collège communal pour poursuite de la procédure.

N° 20 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - ETUDE DES DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES DE GESTION POUR LA PISCINE ET LE TÉLÉPHÉRIQUE - MANDAT À LA RÉGIE FONCIÈRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Ce sont les 2 plus gros chantiers de la législature. Il est très important donc d'étudier les clauses des cahiers des charges. Il est inquiet car il n'y a pas de limite à la mission confiée à la Régie. Il demande si la gratuité pour les hutois sera étudiée par le prestataire de service ? Il sait que ces questions échapperont à la discussion du Conseil communal. Il est important que le Conseil reste associé. De plus, l'exploitation doit être maintenue dans le secteur public. Il serait impensable d'en faire cadeau à un opérateur privé. Il demande si on peut avoir la garantie que le choix final sera fait par le Conseil communal.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond par l'affirmative. Il n'y a pas encore d'agenda mais il est clair que le Conseil ne s'en lavera pas les mains.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que c'est en effet un dossier majeur qui reviendra souvent sur la table du Conseil communal. Confier une étude à la Régie, c'est être pragmatique. Il faut aussi pouvoir assumer les coûts, gérer de manière optimale, la Régie est un véhicule juridique et le rapport sera présenté au Conseil communal.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Son groupe s'abstiendra car cela ressemble à un chèque en blanc même si les réponses sont rassurantes.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne comprend pas cette abstention mais qu'il sait que le Groupe Ecolo fait de la politique.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que l'objet défini dans les statuts est le suivant :

1) l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping,
2) l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins,

3) l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles,
4) la gestion du patrimoine immobilier de la commune,

Considérant qu'il a été prévu, dans cette même décision du 10/11/2015, que cette régie travaillerait sur des missions ponctuelles qui lui seront confiées par les autorités communales, selon les dossiers en cours et à traiter,

Considérant le projet de rénovation du téléphérique et de ses 3 stations pour un montant total de 7.500.000 €,

Considérant le projet de rénovation de la piscine de Huy pour un montant total de 9.000.000 €,

Considérant que ces travaux vont bientôt débuter et qu'il convient de réfléchir, dés maintenant, au meilleur mode de gestion pour récupérer un maximum sur les investissements réalisés,

Considérant que la régie foncière dispose d'un contrat avec un expert-fiscaliste spécialisé dans les investissements en infrastructures sportives et touristiques qui permettrait d'avoir une analyse chiffrée (business plan) sur les différents scénarios possibles,

Statuant à 18 voix pour et 8 abstentions;

DECIDE de confier à la Régie foncière le mandat d'étudier les différents modes de gestion possibles pour le téléphérique et pour la piscine et d'en faire rapport au Collège.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Germain, en sa séance du 9 avril 2019,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 18 avril 2019, et parvenu le 29 avril 2019 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 8.840,50 euros
En dépenses, la somme de : 5.648,71 euros
Et se clôture par un boni de : 3.191,79 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans observations;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les observations et remarques suivantes :

"D45 : Papiers, plumes,... 52,95 € (au lieu de 48,95 €) suivant extraits bancaires.
D50m : Fonds de roulement: 0,00 € (au lieu de 1.699,48 €). Il s'agit d'une écriture de régularisation, constaté suite à l'utilisation du logiciel Religiosoft. cette écriture ne doit pas créer un fonds de roulement mais faire disparaître

l'écart entre le résultat financier et le résultat comptable de la fabrique.

Dépassement de budget aux articles D35a, D50d, D50f, D50l, mais pas au chapitre II.",

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 9 avril 2019, portant :
En recettes, la somme de : 8.840,50 euros
En dépenses, la somme de : 3.953,23 euros
Et se clôturant par un boni de : 4.887,27 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Germain, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Gives, en sa séance du 14 mars 2019,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 17 avril 2019, et parvenu le 29 avril 2019 au Service des Finances de la Ville de Huy (sans pièces annexes),

Considérant que l'ensemble du dossier est parvenu au service des Finances en date du 10 mai 2019,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 9.078,70 euros
En dépenses, la somme de : 5.681,59 euros
Et se clôture par un boni de : 3.397,11 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes :
"D27: 1.308,52 € au lieu de 1.308,22 €".

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations suivantes:
"D27 : 1.308,22 € (comme indiqué par la fabrique d'église)

- A l'avenir, il faudra prévoir au budget, un crédit en:
- D47 Contribution pour les taxes poubelles
- D32 Entretien et réparation de l'orgue
- D10 Nettoyage de l'église (produits entretien destinés à l'église)
Et non en D27. ",

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 14 mars 2019, portant :
En recettes, la somme de : 9.078,70 euros
En dépenses, la somme de : 5.681,59 euros
Et se clôturant par un boni de : 3.397,11 euros.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Gives de prévoir une inscription budgétaire en recette (R28c) d'un montant de 9.692,23 euros intitulé "excédent de trésorerie" lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2019 et de comptabiliser ce montant au compte de l'exercice 2019.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Gives, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Solières, en sa séance du 10 avril 2019,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 23 avril 2019, et parvenu le 29 avril 2019 au Service des Finances de la Ville de Huy (sans pièces annexes),

Considérant que l'ensemble du dossier est parvenu au service des Finances en date du 13 mai 2019,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 13.268,55 euros

En dépenses, la somme de : 8.198,28 euros
Et se clôture par un boni de : 5.070,27 euros,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes :

"R17 comprend les 2.406,20 € du R28c.
R28c = 0 €
R24 transféré au R18E

Pour certains dépassements de crédits (D1-D27), vous étiez dans les délais pour introduire une modification budgétaire.
D6a : Veuillez respecter les crédits budgétaires SVP.
D48 Payé sur rappel alors de 100 € RC sont déjà payés s/quittance au D50F. Savez-vous trouvez une solution pour récupérer ces 100,00 €.",

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations suivantes :

"R17 Subside communal = 3.467,70 €
R28c écriture de régularisation afin de solder les résultats financiers et résultat comptable dans le logiciel Religiosoft. R28c = 2.406,20 €
R24 : dons et legs = 4.118,69 € (et non 4.118,61 €)
D5 : Eclairage: 182,61 € (et non 149,61 €). Domiciliation Luminus en date du 28/06/2018 de 33,00 € non reprise dans la comptabilité.
D35A. 2.057,69 € (et non 2.057,64 €)
D62a. Dépense antérieure à l'exercice ordinaire. D62a = 30,74 €
écriture pour régulariser le solde bancaire dans Religiosoft et le solde des extraits bancaires.
D48 = 1.343,65 €
D50F : Les 100 € sont inscrits à l'exercice 2019 et concerneront donc l'année 2019 et non 2018. D48 = payement d'un rappel pour l'ensemble des assurances de la FE de Solières pour l'année 2018.

Il est à rappeler au trésorier qu'au compte 2017, les visites décanales de 30,00 € (D40), les messes fondées de 21,00 € (D43) et la Sabam de 56,00 € (D50) n'avaient pas été effectuées et qu'ils devaient être régularisés en 2018,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 10 avril 2019, portant :
En recettes, la somme de : 13.268,63 euros
En dépenses, la somme de : 8.262,07 euros
Et se clôturant par un boni de : 5.006,56 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Solières, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude, en sa séance du 14 avril 2019,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 16 avril 2019, et parvenu le 29 avril 2019 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 39.423,92 euros
En dépenses, la somme de : 3.889,06 euros
Et se clôture par un boni de : 35.534,86 euros,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes :

"A l'avenir, nous vous demandons d'inscrire en crédit budgétaire pour les articles :
- D47 : Contributions
- D50d : protection juridique"

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques du chef Diocésain,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 14 avril 2019, portant :
En recettes, la somme de : 39.423,92 euros
En dépenses, la somme de : 3.889,06 euros
Et se clôturant par un boni de : 35.534,86 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - SUBSIDES COMMUNAUX NON NOMINATIFS - OCTROI D'UN SUBSIDE À L'ASBL CHÂTEAU VERT - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :

- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Vu la demande du 19 mars 2019 de l'ASBL Château Vert, sollicitant un don la ville de Huy via la plateforme crowdfunding labcap48 afin de permettre à cette dernière d'obtenir un plus grand financement pour son projet "Puzzle", un chien d'assistance pour l'établissement. Le rôle de Puzzle est d'accompagner et de prévenir les situation de crises d'épilepsie au sein de la résidence pour les jeunes. La présence d'un chien dans l'établissement est également un plus (diminution de l'anxiété et de l'hyperactivité chez les patients, ouverture à la communication et nouvelles formes de contacts),

Considérant les missions de l'ASBL qui visent l'accueil et l'hébergement de personnes présentant prioritairement un handicap moteur,

Considérant la répartition des subsides non nominatifs accordés aux associations à caractère social les années précédentes, ci-annexée,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur les dispositions suivantes :

"Article 1er : Une subvention de 100 (cent) euros (article budgétaire 8491/332-02 - Subventions aux subsides non nominatifs accordés aux associations à caractère social) est allouée à l'association dénommée "le château Vert ASBL".

Article 2 : Cette subvention sera liquidée, via la plateforme. https://lab.cap48.be.

Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour ce projet.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège Communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le bénéficiaire produira au Collège Communal, dans le courant du deuxième semestre 2020, le budget de l'exercice 2019, le bilan et les comptes de l'année 2019 ainsi qu'un rapport sur la gestion et sa situation financière."

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLQUE DE HUY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, en sa séance du 24 février 2019 et parvenu au service des Finances de la Ville de Huy en date du 6 mai 2019,

Considérant que les avis du Synode Fédéral des églises Protestantes et Evangéliques de Belgique, ainsi que des communes de Ouffet, Marchin, Modave, Tinlot et Wanze ne sont pas encore parvenus au service des

Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 26.100,00 euros
En dépenses, la somme de : 20.612,46 euros
Et se clôture par un boni de : 5.487,57 euros,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sans observations,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 24 février 2019, portant :
En recettes, la somme de : 26.100,00 euros
En dépenses, la somme de : 20.612,46 euros
Et se clôturant par un boni de : 5.487,57 euros.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- au Synode Fédéral à 1000 Bruxelles,
- au Conseil de fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.
- au Bourgmestre de et à 4570 MARCHIN.
- au Bourgmestre de et à 4577 MODAVE.
- au Bourgmestre de et à 4520 WANZE.
- au Bourgmestre de et à 4557 TINLOT.
- au Bourgmestre de et à 4590 OUFFET.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY - 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de fabrique de l'église Protestante et Évangélique de Huy en sa séance du 29 avril 2019 et parvenue en date du 3 mai 2019 à l'administration communale,

Vu l'avis favorable émis par le conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique communal de Wanze, en sa séance du 5 mai 2019 et parvenu au service des Finances de la Ville de Huy en date du 13 mai 2019,

Considérant que les avis des communes de Wanze, Tinlot, Ouffet, Marchin et Modave sur la première modification budgétaire pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, ne sont

toujours pas parvenus au service des Finances de la Ville de Huy au moment de l'élaboration de la présente délibération,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2019 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 41.558,09 €
En dépenses, la somme de : 41.558,09 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur la première modification budgétaire 2019 a débuté le 13 mai 2018,

Considérant qu'il y lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy, sous réserve des remarques et observations suivantes :

"Tout comme pour le budget de l'exercice 2019, la fabrique d'église ne reprend pas le boni présumé de l'exercice dans sa modification budgétaire.

R19 Boni présumé de l'exercice : 2.570,94 € (au lieu de 0,00 €)
R24 Dons : 14.558,09 €. il s'agit de l'apport de la fabrique pour les travaux.
Recettes : 44.129,03 €
Les dépenses ont été affectées aux bons articles budgétaires (selon plan comptable).
Les travaux prévus par la fabrique sont des travaux extraordinaires, ils doivent donc s'inscrire au budget extraordinaire de la fabrique.
D27 : 1.500,00 € (au lieu de 16.514,90 €)
D56 : Grosses réparations à l'église : 15.014,90 € (au lieu de 0,00 €),

Statuant à 24 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 29 avril 2019, portant :
En recettes, la somme de : 44.129,03 €
En dépenses, la somme de : 41.558,09 €
Et se clôturant par un boni de : 2.570,94 €.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - Invite la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy à reprendre contact avec l'autorité de Tutelle afin de discuter de la tenue de la comptabilité de la fabrique d'église.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, à 1070 Bruxelles,
- au Conseil de fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LE COMPTE 2018 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - CPAS - DÉCISION À PRENDRE.**

Madame NIZET, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote.

* *
*

Le Conseil,

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications,

Vu le règlement général de la comptabilité communale tel que rendu applicable aux CPAS par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008,

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes légales constituant les comptes annuels pour l'exercice 2018 du CPAS arrêtés en séance du Conseil de l'action sociale du 15 mai 2019 et parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le 4 juin 2019,

Attendu que le CRAC a recommandé lors de la réunion tenue le 20 mai 2019 en présence des représentants de la Ville et du CPAS que la dotation communale 2019 soit diminuée à concurrence du boni du compte 2018 du CPAS conformément aux obligations légales,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les comptes susvisés sont conformes à la loi,

Entendu le rapport annuel du CPAS, lu en séance par Madame la Présidente du CPAS, conformément à l'article 89 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,

Statuant à l'unanimité, le nombre de votants étant de 25,

ARRÊTE :

Article 1er : les comptes annuels pour l'exercice 2018 du CPAS de Huy sont approuvés aux chiffres suivants :

RÉSULTAT BUDGÉTAIRE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	15.702.452,45	185.241,67
Engagements de l'exercice	15.490.816,46	-189.036,30
Excédent budgétaire	211.635,99	-3.794,63

RÉSULTAT COMPTABLE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	15.702.452,45	185.241,67
Imputations de l'exercice	15.460.444,81	-184.982,11
Excédent budgétaire	242.007,64	259,56

COMPTE DE RÉSULTATS	
Produits	14.990.119,03
Charges	15.491.505,19
Résultat de l'exercice	-501.386,16

BILAN	
Total bilantaire	12.585.076,29
dont résultats cumulés	
- exercice	-501.386,16
- exercices précédents	1.131.960,96

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte en cause.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2019 - PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il n'y a pas grand-chose de neuf. C'est un toilettage et on avait déjà dit lors du budget initial que c'était un copier-coller du budget 2018 et que l'on verrait à la modification budgétaire. 6 mois plus tard, il n'y a pas grand-chose de neuf, à part quelques dossiers à l'extraordinaire mais on cherche toujours des réponses aux enjeux qui avaient été soulevés. La preuve il n'y a même pas eu de conférence de presse. Il n'y a rien en ce qui concerne la mobilité, le climat, la pauvreté, il n'y a pas de budget participatif. Il y a une nouvelle étude pour placer le skate park à la piscine. Il demande pourquoi on n'associe pas les jeunes à cette réflexion. La modification budgétaire est terne et ne sera pas soutenue par le groupe Ecolo. Les affaires courantes sont contagieuses en Belgique, il n'y a pas de nouvelles dynamiques.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond au Conseiller qu'il vient de citer des points de son programme. Quand on a des responsabilités, on gère pour la collectivité.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que c'est un ajustement budgétaire. Les prévisions du service sont justes, la ville est en boni, il y a un projet par quartier. Les projets sont en cours et s'étalent sur plusieurs exercices. Le Collège est celui qui a le plus investi sur la rive gauche. Il y a des projets structurants que l'opposition refuse de voir, on ne peut réinventer la poudre à chaque exercice. Il pense qu'Ecolo est ensablé dans un raisonnement de mauvaise foi.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il n'y a pas pour lui grand-chose dans la modification budgétaire. Son groupe les votera car il souhaite s'associer pour faire changer la ville. Son groupe avait voté le budget, il n'y a pas de changement et donc il votera également la modification budgétaire.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il n'a pas dit qu'il n'y avait pas de projets mais rappelle que le Collège avait parlé de projets nouveaux dans la déclaration de politique communale et ils ne sont pas développés dans la modification budgétaire, il s'attendait à plus de choses aujourd'hui.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et sa Première partie du livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 juin 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 6 juin 2019 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1

du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 18 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver, comme suit, les premières modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	46.843.578,81	17.546.280,05
Dépenses exercice proprement dit	46.237.628,29	18.973.731,25
Boni/mali exercice proprement dit	605.950,52	-1.427.451,20
Recettes exercices antérieurs	2.551.130,87	2.553.029,18
Dépenses exercices antérieurs	763.854,87	524.706,88
Prélèvements en recettes	0,00	745.161,52
Prélèvements en dépenses	480.852,09	909.386,70
Recettes globales	49.394.709,68	20.844.470,75
Dépenses globales	47.482.335,25	20.407.824,83
Boni/mali global	1.912.374,43	436.645,92

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DES PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2019.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville,

Vu la note de méthodologie arrêté par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu les premières modifications budgétaires (service ordinaire) pour l'exercice 2019,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat des premières modifications budgétaires pour l'exercice 2019 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant par 18 voix pour et 8 abstentions,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat des premières modifications budgétaires de l'exercice 2019 (service ordinaire).

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE COMMUNALE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET D'URBANISATION - ABROGATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Revu le règlement taxe communal sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation adopté par le Conseil communal le 4 novembre 2014,

Considérant que ce règlement a été intégré dans le règlement taxe sur les prestations de personnel et les prêts de matériel adopté le 27 février 2018 mais n'avait pas été abrogé,

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2019,

Vu ce qui précède,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe communal sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation adopté par le Conseil communal le 4 novembre 2014.

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - EXONÉRATION FISCALE EN FAVEUR D'ACTIVITÉS NOUVELLES CONCERNÉES PAR LA LÉGISLATION SUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE - ABROGATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Revu le règlement relatif à l'exonération fiscale en faveur d'activités nouvelles concernées par la législation sur l'expansion économique adopté le 8 octobre 2013,

Considérant que l'exonération visait la taxe sur les spectacles et divertissements,

Vu l'abrogation de la taxe sur les spectacles et divertissements décidée le 7 novembre 2017,

Vu la proposition du Collège communal du 24 mai 2019,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement relatif à l'exonération fiscale en faveur d'activités nouvelles concernées par la législation sur l'expansion économique adopté le 8 octobre 2013.

N° 33 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TARIFICATION DES SERVICES RELATIFS AU SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MÉDICALE URGENTE - ABROGATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Revu le règlement relatif à la tarification des prestations du Service d'Aide Médicale Urgente adopté par le Conseil communal le 26 octobre 1995,

Considérant que le service communal d'Incendie n'existe plus et que la Zone de Secours Hesbaye-Meuse-Condroz a été créée,

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2019,

Vu ce qui précède,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement relatif à la tarification des prestations du Service d'Aide Médicale Urgente

adopté par le Conseil communal le 26 octobre 1995.

N° 34 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TARIFICATIONS DIVERSES À LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE - ABROGATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Revu le règlement relatif aux tarifications diverses pour la bibliothèque communale adopté le 13 octobre 2008,

Considérant que ces tarifications ont été intégrées dans le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque adopté par le Conseil communal le 19 mai 2015,

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2019,

Vu ce qui précède,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement relatif aux tarifications diverses pour la bibliothèque communale adopté le 13 octobre 2008.

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 31 MARS 2019 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 mars 2019.

N° 36 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 MARS 2019 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 mars 2019.

N° 37 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FOIRES ET MARCHÉS - INTERDICTION DES MANÈGES À PONEYS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'EXERCICE ET À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES DE LA VILLE DE HUY - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : I.1.1.3.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Les animaux n'étaient pas maltraités pour lui ce vote est prématuré. Son groupe s'abstiendra donc.

*

* *

Le Conseil,

Considérant le règlement de la Ville de Huy, a fait l'objet d'une délibération du Conseil communal en date du 20 juin 2017 et est en application de la loi du 25 juin 1993 notamment les articles 8, 9, 10 modifiés par la loi du 4 juillet 2005 et l'arrêté royal du 24 septembre 2006,

Considérant l'article 6 § 2 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et du bien-être des animaux notamment d'assurer le bien-être des animaux utilisés sur les fêtes foraines,

Considérant l'article D23 du Code Wallon du Bien-être des animaux (M. B. 31/12/2018) qui stipule : « *il est interdit d'utiliser des équidés dans un hippodrome de kermesse. Par dérogation à l'alinéa 1er, 4°, la détention et l'utilisation d'équidés dans un hippodrome de kermesse sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2022 pour le responsable d'hippodrome de kermesse déjà en activité et enregistré dans le délai déterminé par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête la procédure d'enregistrement* »,

Considérant que plusieurs communes interdisent déjà les poneys et chevaux sur les fêtes foraines,

Sur propositions du Collège communal,

Statuant par 24 voix pour et 2abstentions,

DECIDE de modifier comme suit le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques de la Ville de Huy tel qu'adopté par le Conseil Communal en sa séance du 20 juin 2017 :

d'ajouter à l'article 3 §2 - « *Personne auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution* », du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques de la Ville de Huy :

- « 5° - il est interdit d'exploiter ou d'organiser des attractions utilisant des équidés sur les fêtes foraines établies sur le territoire de Huy ».

CHARGE le Collège Communal de coordonner le texte du règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques de la Ville de Huy ainsi modifié.

N° 38 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - PLAN PISCINE - RÉNOVATION DE LA PISCINE DE HUY - MANDAT À LA RÉGIE FONCIÈRE POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. L'argument pour confier ce dossier à la Régie est donc celui de la TVA. Pourtant pour pouvoir déduire la TVA, il faut générer des recettes.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que la Régie générera de la TVA.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE poursuit son intervention. C'est quelques milliers d'euros d'économie justifie-t-il que l'on sorte ce dossier de la compétence du Conseil communal ? Cela pose pour lui une question de principe.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est d'accord avec Monsieur le Conseiller DEMEUSE. Une des raisons de la création de la Régie est la récupération de la TVA, or elle n'est toujours pas assujettie aujourd'hui. Tous les groupes ne sont pas représentés dans les organes décisionnels de la Régie. Il faudrait au moins reporter le point pour pouvoir fixer des balises.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège s'est également posé ces questions. La Régie est assujettie à la TVA mais ne généré pas encore de recettes et ne peut donc en déduire. Le pouvoir subsidiant demande que l'on désigne l'autorité qui portera le dossier. Le technicien suggère cette solution. En ce qui concerne le flux de TVA, les montants à récupérer ne sont pas encore connus. La Régie fonctionne sur base de la représentation proportionnelle du Conseil communal. Rien n'empêche de demander régulièrement le lancement des projets. La Régie peut présenter également ses projets au Conseil communal. Dans toutes les communes où il y a une Régie, il y a déplacement de pouvoir. C'est la seule question que l'on s'était posée en créant la Régie. On doit avancer en rentrant un choix au pouvoir subsidiant mais on peut prendre un engagement moral. Si un jour le Conseil le décide, il pourra de toute façon retirer le mandat. Toutes les nouvelles piscines en wallonie passent par ce schéma.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La représentativité et la publicité des actes de la Régie ne sont pas semblables à celles du Conseil communal. On ne signe pas un chèque en blanc mais il est heureux des engagements pris.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. La représentativité n'est en effet pas la même, par exemple son groupe n'est pas représenté au Conseil d'administration. Il devrait y avoir davantage de balises pour cadrer le dossier.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que l'objet défini dans les statuts est le suivant :

1) l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping,
2) l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins,
3) l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles,
4) la gestion du patrimoine immobilier de la commune,

Considérant qu'il a été prévu, dans cette même décision du 10/11/2015, que cette régie travaillerait sur des missions ponctuelles qui lui seront confiées par les autorités communales, selon les dossiers en cours et à traiter,

Considérant le projet de rénovation de la piscine communale dans le cadre du plan piscine de la Ministre Valérie De Bue,

Considérant le courrier de la Direction des Infrastructures Sportives invitant la Ville de Huy à lui communiquer la confirmation de la structure juridique qui sera en charge de la gestion du projet (administration communale, RCA, intercommunale existante ou en cours de formation, ...),

Considérant que cette information est essentielle pour permettre à la Direction des Infrastructures Sportives de rédiger les promesses fermes de subsides avec les bons montants et de permettre éventuellement à Madame la Ministre Valérie De Bue de répartir les soldes de subvention sur de nouveaux projets,

Sur proposition du collège communal en date du 29 mars 2019,

Statuant à 16 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions;

DECIDE de confier à la Régie foncière hutoise le mandat de lancer, d'attribuer et de superviser le marché de travaux de la piscine communale.

N° 39 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - CRÉATION D'UNE VOIRIE D'ACCÈS ET DE DÉLESTAGE À LA GARE DE HUY - ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES - PROPRIÉTÉ SISE 129 CHAUSSÉE DE LIÈGE - APPROBATION DES TERMES.**

Référence PST : II.2.2.2.3, IN4.1.2.2.3., II.2.8.1., IN4.1.2.2.2

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte notamment la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège,

Considérant que cette voirie passe sur diverses propriétés privées, ainsi que sur le domaine de la SNCB et d'Infrabel, dont il convient d'entrer en possession, l'incorporation de ces parcelles dans le patrimoine communal étant nécessaire afin de pouvoir mener à bien le projet de requalification du quartier de la gare,

Considérant les décisions n° 37 et 38 du Conseil communal du 12/09/2017 et n° 28 du Conseil communal du 18 décembre 2017, relatives à l'introduction du dossier de création de la voirie, à l'approbation du plan d'alignement et à l'approbation du lancement d'une procédure d'expropriation et du tableau des emprises,

Considérant l'arrêté d'expropriation signé par Madame la Ministre Valérie De Bue en date du 07/09/2018,

Considérant que parmi les propriétés à acquérir figure un immeuble sis 129 Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division - Section A n° 428E2, d'une contenance de 90ca, propriété de Mr et Mme Sadiku-Ajdini,

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été mandaté pour mener à bien les négociations et les formalités nécessaires à ces acquisitions,

Considérant le compromis de vente transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 28/05/2019, relatif à l'acquisition par la Ville de la propriété de Mr et Mme Sadiku-Ajdini pour le prix de 210.000 euros détaillé comme suit : indemnité pour perte de propriété (173.000) + frais de remploi (30.275) + indemnité de déménagement (500) + indemnités administratives (3.690) + arrondi divers (2.535),

Considérant la disponibilité de ce montant au budget communal 2019, à l'article 124/522-55, budget approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège communal du 07/06/2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

- l'acquisition par la Ville de Huy d'un immeuble sis 129 Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division - Section A n° 428E2, d'une contenance de 90ca, propriété de Mr et Mme Sadiku-Ajdini et ce, pour cause d'utilité publique, afin de permettre la création d'une voirie d'accès et de délestage à la gare de Huy dans le cadre des Fonds européens Feder et du portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal",
- les termes du compromis de vente rédigé le 28/05/2019 et transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en date du 04/06/2019,
- le montant d'achat de 210.000 euros.

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est sollicité afin de procéder aux formalités de passation et d'enregistrement des actes.

N° 40 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - CRÉATION D'UNE VOIRIE D'ACCÈS ET DE DÉLESTAGE À LA GARE DE HUY - ACQUISITION DU N° 129 CHAUSSÉE DE LIÈGE - INDEMNITÉ LOCATIVE À VERSER À TROIS PARTIES - APPROBATION DES TERMES,**

Référence PST : II.2.2.2.3, IN4.1.2.2.3., II.2.8.1., IN4.1.2.2.2

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte notamment la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège,

Considérant que cette voirie passe sur diverses propriétés privées, ainsi que sur le domaine de la SNCB et d'Infrabel, dont il convient d'entrer en possession, l'incorporation de ces parcelles dans le patrimoine communal étant nécessaire afin de pouvoir mener à bien le projet de requalification du quartier de la gare,

Considérant les décisions n° 37 et 38 du Conseil communal du 12/09/2017 et n° 28 du Conseil communal du 18 décembre 2017, relatives à l'introduction du dossier de création de la voirie, à l'approbation du plan d'alignement et à l'approbation du lancement d'une procédure d'expropriation et du tableau des emprises,

Considérant l'arrêté d'expropriation signé par Madame la Ministre Valérie De Bue en date du 07/09/2018,

Considérant que parmi les propriétés à acquérir figure un immeuble sis 129 Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division - Section A n° 428E2, d'une contenance de 90ca, propriété de Mr et Mme Sadiku-Ajdini,

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été mandaté pour mener à bien les négociations et les formalités nécessaires à ces acquisitions,

Considérant le compromis de vente transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 28/05/2019, dont les termes sont soumis ce jour aux Conseillers pour approbation,

Considérant que, suite à cette acquisition par la Ville, il convient de procéder à l'indemnisation des locataires qui y résident (Mme Alina Moret + Mr Loïc Thiry + Mr Geoffrey Demelenne), tel que détaillé dans la proposition transmise le 06/06/2019 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, à savoir 3 x 1.000 euros (3.000 euros au total),

Considérant la disponibilité de ce montant au budget communal 2019, à l'article 124/522-55,

Sur proposition du Collège communal du 07/06/2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

1) l'indemnisation, par la Ville de Huy, pour cause de résiliation de bail d'occupation, des trois parties suivantes : Mme Alina Moret + Mr Loïc Thiry + Mr Geoffrey Demelenne, occupant l'immeuble sis 129 Chaussée de Liège, et ce, pour cause d'utilité publique, afin de permettre la création d'une voirie d'accès et de délestage à la gare de Huy dans le cadre des Fonds européens Feder et du portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal" et ce, pour un montant de 3 x 1.000 euros (3.000 euros au total).

2) les termes de l'accord transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Liège,

N° 41 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - APPROBATION DES COMPTES.**

Référence PST : 1.5.1.2.1.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que par décision du Conseil communal du 10 octobre 2017, les statuts ont été modifiés,

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que par décision du Conseil communal du 29 mai 2018, les statuts ont été modifiés ;

Considérant que l'article 75 des statuts spécifie que "Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.",

Considérant que l'article 77 des statuts spécifie que "Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.",

Considérant l'article 79 des statuts spécifiant que "Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.",

Considérant les comptes proposés,

Considérant que la Régie Communale Autonome réalise une perte pour l'année 2018 de 53.295 €,

Considérant le rapport du réviseur d'entreprise, Mme Reuchamps dont les conclusions sont les suivantes : "Au cours de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que les états financiers de la RCA "Régie Foncière Hutoise" ne donnent pas une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, de son patrimoine et de sa situation financière au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique",

Considérant que le Collège des Commissaires s'est réuni le 29 mai 2019 et a remis un avis favorable sur les comptes,

Considérant que l'approbation des comptes est une compétence du Conseil communal,

Considérant la délibération du 4 juin 2019 du Conseil d'administration de la Régie Foncière hutoise,

Statuant à l'unanimité ,

DECIDE d'approuver les comptes de la Régie Foncière avec une perte de 53.295 €.

N° 42 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS.**

Référence PST : 1.5.1.2.1.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été

créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que par décision du Conseil communal du 10 octobre 2017, les statuts ont été modifiés,

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que par décision du Conseil communal du 29 mai 2018, les statuts ont été modifiés,

Considérant que l'article 75 des statuts spécifie que "Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.",

Considérant que l'article 77 des statuts spécifie que "Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.",

Considérant le rapport d'activité 2018 proposé,

Considérant la délibération du 4 juin 2019 du Conseil d'administration de la Régie Foncière,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport d'activité 2018.

N° 43 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DES RUES DELLOYE-MATTHIEU ET DE LA RÉSISTANCE - AVIS DU POUVOIR SUBSIDIANT - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DOCUMENTS DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il faut faire attention aux places de parking.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que au moment on en tiendra compte et que les nouveaux aménagements ne permettront plus le parking sauvage.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en raison de sa proximité avec la Grand'Place et les services et équipements qu'offre la ville, d'une part et de par sa contiguïté avec le centre ancien protégé, d'autre part le Quadrilatère occupe une

place stratégique permettant de générer des logements au centre-ville, de réhabiliter un site urbain en le reliant aux autres fonctions urbaines et de valoriser le patrimoine du XIXème siècle caractérisant le quartier concerné ;

Considérant que pour ces motifs, les autorités ont décidé de mettre en œuvre une opération de revitalisation urbaine ;

Vu sa délibération, du 16 avril 2012, relative à la vente du Quadrilatère à la société C.I.C., représentée par M. Hans Dedeker, et ce afin de permettre sa réhabilitation dans l'optique de la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine ;

Vu ses délibérations, du 28 mai 2013, approuvant les termes de la convention conclue entre le promoteur et la Ville de Huy, et adoptant le périmètre de revitalisation urbaine du Quadrilatère ;

Vu sa délibération, du 20 août 2013, approuvant le projet de revitalisation urbaine du Quadrilatère dressé par le bureau "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" et sollicitant du Gouvernement wallon l'octroi d'une subvention pour l'aménagement des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon, du 7 juillet 2014, accordant une subvention de 1.250.000 € à la Ville de Huy en vue de la réalisation des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère ;

Considérant que les travaux susmentionnés comprennent les aménagements d'une liaison du Vieux Huy par la rue de la Résistance et la rue des Frères Mineurs, d'une liaison vers le Centre Culturel jusqu'au parc Delchambre par l'avenue de la Chapelle et la rue Grégoire Bodart, d'une liaison vers la gare par la rue du Coq et la rue l'Apleit, l'aménagement de la rue Delloye-Matthieu ainsi que la création d'espaces verts et de parking ;

Vu la délibération du Collège communal, du 2 juin 2017, approuvant l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère et ce, afin de le transmettre au pouvoir subsidiant (DGO4) pour approbation ;

Considérant que ce dossier a été réceptionné, au sein du Service Public de Wallonie - DG04 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel, le 19 juin 2017 ;

Attendu que les travaux privés du Quadrilatère sont terminés et qu'il conviendrait au plus vite de réaliser les travaux publics ;

Vu sa décision, du 24 avril 2018, approuvant le marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Mathieu et Rue de la Résistance", au montant estimatif de 527.523,40 €, TVA comprise ;

Considérant que le projet a été transmis au pouvoir subsidiant pour approbation ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a marqué son accord sur l’avant-projet global en date du 15 avril 2019 ;

Vu le courrier, du 15 avril 2019, du pouvoir subsidiant nous informant que le dossier « Réfection des rues Delloye Matthieu et de la Résistance » est incomplet et demandant de modifier dans le cahier des charges le modèle de panneau de chantier ;

Considérant le cahier des charges modifié N° 4730/368-2 relatif au marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Mathieu et Rue de la Résistance ” établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 435.969,75 € hors TVA ou 527.523,40 €, 21% TVA comprise, défini comme suit :

- rue Delloye Mathieu : 224.274,41 €, TVA comprise,
- rue de la Résistance : 303.248,99 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction

Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine (DG04) - Direction de la Restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 300.220,00 € pour les travaux susmentionnés ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/732-60 (projets n° 20170024 et 20170025) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/368-2 et le montant estimé du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Mathieu et Rue de la Résistance ", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 435.969,75 € hors TVA ou 527.523,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante : Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine (DG04) - Direction de la Restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/732-60 (projets n° 20170024 et 20170025).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 44 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION DU QUADRILATÈRE - AMÉNAGEMENT DU PARKING DE LA BIBLIOTHÈQUE - AVIS DU POUVOIR SUBSIDIANT - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DOCUMENTS DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en raison de sa proximité avec la Grand'Place et les services et équipements qu'offre la ville, d'une part et de par sa contiguïté avec le centre ancien protégé, d'autre part le Quadrilatère occupe une place stratégique permettant de générer des logements au centre-ville, de réhabiliter un site urbain en le reliant aux autres fonctions urbaines et de valoriser le patrimoine du XIXème siècle caractérisant le quartier concerné ;

Considérant que pour ces motifs, les autorités ont décidé de mettre en œuvre une opération de revitalisation urbaine ;

Vu sa délibération, du 16 avril 2012, relative à la vente du Quadrilatère à la société C.I.C., représentée

par M. Hans Dedeker, et ce afin de permettre sa réhabilitation dans l'optique de la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine ;

Vu ses délibérations, du 28 mai 2013, approuvant les termes de la convention conclue entre le promoteur et la Ville de Huy, et adoptant le périmètre de revitalisation urbaine du Quadrilatère ;

Vu sa délibération, du 20 août 2013, approuvant le projet de revitalisation urbaine du Quadrilatère dressé par le bureau "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" et sollicitant du Gouvernement wallon l'octroi d'une subvention pour l'aménagement des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon, du 7 juillet 2014, accordant une subvention de 1.250.000 € à la Ville de Huy en vue de la réalisation des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère ;

Considérant que les travaux susmentionnés comprennent les aménagements d'une liaison du Vieux Huy par la rue de la Résistance et la rue des Frères Mineurs, d'une liaison vers le Centre Culturel jusqu'au parc Delchambre par l'avenue de la Chapelle et la rue Grégoire Bodart, d'une liaison vers la gare par la rue du Coq et la rue l'Apleit, l'aménagement de la rue Delloye-Matthieu ainsi que la création d'espaces verts et de parking ;

Vu la délibération du Collège communal, du 2 juin 2017, approuvant l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère et ce, afin de le transmettre au pouvoir subsidiant (DGO4) pour approbation ;

Considérant que ce dossier a été réceptionné, au sein du Service Public de Wallonie - DG04 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel, le 19 juin 2017 ;

Attendu que les travaux privés du Quadrilatère sont terminés et qu'il conviendrait au plus vite de réaliser les travaux publics ;

Vu sa décision, du 24 avril 2018, approuvant le marché “Aménagement du parking de la bibliothèque” au montant estimatif de 370.482,83 €, TVA comprise ;

Considérant que le projet a été transmis au pouvoir subsidiant pour approbation ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a marqué son accord sur l’avant-projet global en date du 15 avril 2019 ;

Vu le courrier, du 15 avril 2019, du pouvoir subsidiant nous informant que le dossier « Aménagement du parking de la bibliothèque » est incomplet et demandant de modifier dans le cahier des charges le modèle de panneau de chantier ;

Considérant le cahier des charges modifié N° 4730/368-1 relatif au marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Parking Bibliothèque ” établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 306.184,16 € hors TVA ou 370.482,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine (DG04) - Direction de la Restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est limitée à 208.033,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017, article 421/732-60 (projet n° 20170022) ;

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/368-1 et le montant estimé du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Parking Bibliothèque ”, établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 306.184,16 € hors TVA ou 370.482,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine (DG04) - Direction de la Restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/732-60 (projet n° 20170022).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 45 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DU REVÊTEMENT DE TRONÇONS DES RUES SAINT ROCH ET SARTE À BEN - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l’Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il avait relayé cette demande et il est ravi que la réparation arrive.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/379 relatif au marché “Réfection du revêtement de tronçons des rues Saint-Roch et Sarte à Ben” établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.800,00 € hors TVA ou 154.638,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2019, articles 421/732-60 – projets n° 20190040 et 421/732-60;

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/379 et le montant estimé du marché “Réfection du revêtement de tronçons des rues Saint-Roch et Sarte à Ben”, établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.800,00 € hors TVA ou 154.638,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De fixer la date limite d'introduction des offres au lundi 19 août 2019 à 11 h 00.

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2019, articles 421/732-60 – projets n° 20190040 et 20190043.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 46 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - APPEL À PROJET DE L'AWAP SUR LE THÈME "LE PETIT PATRIMOINE POPULAIRE INSOLITE" - RESTAURATION DE LA GLORIETTE DU PARC VIERSET - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l’Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle souligne le travail des services sur la recherche de subsides. Elle demande si l’on va compléter ce dossier par l’aménagement de l’intérieur du kiosque.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE répond qu’il a expliqué qu’il faudrait faire vivre le bâtiment. Le parc devra être réaménagé même si il est classé.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. En ce qui concerne le mobilier urbain, elle estime qu’il y a un manque de convivialité.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE répond que le parc était auparavant des parcs de visibilité, aujourd’hui on les conçoit comme des lieux de vie. Cela nécessite des budgets importants.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande si l’on a déjà hiérarchisé les besoins.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE répond que les besoins sont connus.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle pense que l’on ne peut pas imposer une vision. Il y a d’autres projets et il faudrait également réfléchir aux besoins avec les citoyens.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et

ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le courrier, du 12 février 2018, de l'Agence Wallonne du Patrimoine, nous informant de son appel à projets sur le thème "le petit patrimoine populaire insolite" ;

Attendu que cet appel à projet vise certaines catégories thématiques dont les kiosques font partie ;

Considérant que le montant d'aide est fixé à 15.000 € maximum par projet retenu ;

Vu la délibération du Collège communal, du 9 mars 2018 chargeant le Département Technique et Entretien d'établir un dossier de restauration de la gloriette du parc Vierset en vue de répondre à l'appel à projets susmentionné ;

Vu la délibération du Collège communal, du 6 avril 2018, décidant entre autres :

- de marquer son accord sur le projet de candidature de restauration de la gloriette du parc Vierset au devis estimatif de 20.509,50 €, TVA comprise,
- de solliciter le SPW - AWaP, Direction de la Coordination, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, pour l'obtention du subside exceptionnel;

Considérant que le dossier complet de candidature a été transmis au pouvoir subsidiant en date du 10 avril 2018 ;

Vu le courrier, du 20 juillet 2018, du Ministre Collin, nous informant que notre dossier de candidature a été retenu ;

Vu le courrier, du 24 septembre 2018, de l'Agence Wallonne du Patrimoine, nous demandant d'apporter quelques modifications au projet transmis ;

Vu sa délibération, du 10 mai 2019, décidant :

- d'inscrire, sous réserve des disponibilités budgétaires, une somme de 55.000,00 €, TVA comprise, lors des premières modifications budgétaires, article 763/724-54 (projet n°20180076),
- de charger le Département Technique de finaliser le projet de restauration de la gloriette du parc Vierset et de le transmettre au pouvoir subsidiant pour approbation ;

Considérant le cahier des charges N° 4097/24 relatif au marché “Réfection du pavillon du parc Vierset” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un crédit est prévu au budget extraordinaire 2019 - article 763/724-54 (projet n°20180076) après approbation des modifications budgétaires ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4097/24 et le montant estimé du marché “Réfection du pavillon du parc Vierset”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Agence Wallonne du

Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire (après approbation des 1ères modifications budgétaires) - article 763/724-54 (projet n°20180076).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 47 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DU MOTEUR DU CAMION MERCEDES AXOR, IMMATRICULÉ 174F4 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/05/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil Communal du 3 décembre 2018 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et de concessions de travaux et de services pour les dépenses du service extraordinaire du budget d'un montant inférieur à 30.000 €, hors TVA ;

Considérant que le générateur d'air comprimé de l'hydrocureuse s'est rompu entraînant une dissémination de particules métalliques dans le moteur ;

Considérant que cet incident nécessite le remplacement complet du moteur en échange standard ;

Considérant que la valeur globale d'un véhicule neuf est estimée à au moins 260.000 €, que le camion est âgé de 11 ans et globalement en très bon état général, l'espérance de vie pour ce type de véhicule étant de +/- 20 ans ;

Vu la délibération n°182 du Collège communal du 24 mai 2019 décidant entre autres :

- d'approuver la notice descriptive et le montant estimé (26.000,00 €) du marché "Remplacement du moteur du camion Mercedes AXOR 1829 immatriculé 174F4", établis par le Département Technique et Entretien
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder aux réparations au plus vite car la Ville de Huy ne peut se passer d'une hydrocureuse vu l'important réseau d'égouttage installé sur l'entité ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2019 attribuant le remplacement du moteur du camion Mercedes AXOR 1829 immatriculé 174F4 au garage G. LAMBERT & Co pour le montant de 23.443,53 € TVA comprise ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal suivantes :
- n°182 du 24 mai 2019 approuvant la notice descriptive et le montant estimé (26.000,00 €) du marché "Remplacement du moteur du camion Mercedes AXOR 1829 immatriculé 174F4", établis par le Département Technique et Entretien
- du 7 juin 2019 décidant d'attribuer le marché à la société G. LAMBERT & CO, de Namur, au montant de 23.443,53 € TVA comprise.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 48 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - RÉFECTION DE LA RUE DU CRUCIFIX - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/05/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Les habitants sont contents, il relaye l'aspect positif du dossier.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal, du 8 juin 2018, relative à l'attribution du marché "Réfection de la rue du Crucifix" à la SPRL TRDP, rue Ernest Matagne 12 à 5330 Assesse pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 454.077,20 € hors TVA ou 549.433,41 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/376 ;

Vu la décision du Collège communal, du 25 janvier 2019, approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 12.188,00 € hors TVA ou 14.747,48 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération n°144 du Collège communal du 24 mai 2019 décidant entre autres :

- d'approuver l'avenant 2 du marché "Réfection de la rue du Crucifix" pour le montant total en plus de 7.580,00 € hors TVA ou 9.171,80 €, 21% TVA comprise,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nature de cet avenant :

"Des têtes d'aqueduc provenant de traversées de voirie ont été découvertes lors des travaux, et ont été nettoyées afin de garantir un bon écoulement des eaux. La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, préalablement à notre chantier, a procédé à une rénovation de leurs installations. Les trappillons, bouche d'incendies et bouches à clé sont à mettre de niveau. L'aménagement d'une entrée à nécessité le sciage d'une dalle en béton afin de pouvoir régler les niveaux. Localement, il existait un tronçon de filet d'eau non repris au métré qui doit être remplacé. Placé par la Ville il y a de nombreuses années, un tuyau en béton le long du pignon de l'immeuble n°3 doit être remplacé" ;

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier qui occasionne des difficultés de mobilité dans le quartier, ces travaux doivent être commandés au plus vite ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°144 du Collège communal du 24 mai 2019 approuvant l'avenant n°2 du marché "Réfection de la rue du Crucifix" pour le montant total de 9.171,80 €, TVA comprise.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 49 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RESTAURATION DU KIOSQUE CAMAÜER - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10/05/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Vu les montants, elle demande s'il y a une réflexion sur l'usage et l'appropriation par la population de cet espace.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il pourra aller danser la zumba lors de l'inauguration. Le Centre culturel a été sollicité mais il ne veut pas assurer la gestion du kiosque.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que pendant des années, on n'avait pas la formule pour financer les réparations. Le Collège a fait le choix de restaurer le kiosque. Il est important d'avoir un kiosque en ville. Les activités ne sont pas prédéfinies. La première réflexion est celle de la restauration. Ce sera un lieu de vie important, il y a aura naturellement des animations.

*
* *

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision, du 25 juin 2018, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal, du 5 octobre 2018, décidant d'attribuer le marché "Restauration du kiosque Camaüer" à la société Gustave et Yves LIEGEOIS, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 148.848,15 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre au cahier des charges N° 4096/87/3 relatif à ce marché ;

Considérant que la date de commencement des travaux a été définie au 2 mai 2019 ;

Considérant qu'un poste initial est prévu pour le remplacement de colonnes de la structure et que la quantité présumée est de 5;

Attendu qu'après le sablage effectué au cours des travaux, l'entrepreneur a remarqué que la totalité des colonnes est endommagée et est difficilement réparable ;

Attendu que pour des raisons de stabilité de l'édifice, ces colonnes doivent être remplacées ou fortement modifiées ;

Considérant qu'il a été demandé à l'entrepreneur d'estimer le coût et la faisabilité de l'adaptation des colonnes ;

Considérant qu'un choix technique devra se faire en fonction de cette analyse ;

Considérant que l'entreprise doit être statée le temps nécessaire pour cette prise de décision ;

Vu la délibération n°107 du Collège communal du 10 mai 2019 décidant entre autres :

- de stater le chantier de restauration du kiosque Camaüer à partir du 6 mai 2019 et ce pour une durée indéterminée,
- d'approuver le coût supplémentaire estimatif de 50.000,00 € TVA comprise pour la rénovation totale des colonnes de la structure du kiosque Camaüer,
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire, article 421/732-60 (projet 20170018),
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'afin de ne pas stater ce chantier trop longtemps, ces travaux doivent pouvoir être commandés dès décision prise sur la manière de réparer ou remplacer les colonnes vétustes ;

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°107 du Collège communal du 10 mai 2019 approuvant le coût supplémentaire estimatif de 50.000,00 € TVA comprise pour la rénovation totale des colonnes de la structure du kiosque Camaüer.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 50 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - COOPÉRATION INTERNATIONALE - PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERNATIONALE COMMUNALE 2017-2021 - FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TYPES DU PLAN OPÉRATIONNEL N°S 3 ET 4 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE À PRÉVOIR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le courrier de l'UVCW, en date du 30 avril 2019, nous informant que les activités et le budget proposés par notre partenariat pour la mise en œuvre du 3ème Plan Opérationnel (PO3) de la phase 2017-2021 du Programme de CIC ont été totalement approuvés,

Considérant qu'à cet effet, une subvention de 77.000 € nous a été accordée,

Considérant qu'au vu de l'exécution des activités, l'UVCW suggère une éventuelle mise en oeuvre du PO4,

Considérant les activités supplémentaires éligibles proposées par notre partenaire du Sud,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une modification budgétaire de 100.000 € en "Transfert" et 10.000 € en "Fonctionnement",

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver une modification budgétaire de 100.000 € sur l'article budgétaire 160/33201-02 et 10.000 € sur l'article budgétaire 160/124A-02.

N° 51 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 - EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2019 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu sa délibération n°41 du 17 décembre 2018 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2018-2019,

Vu sa délibération n°42 du 17 décembre 2018 relative à la déclaration des emplois vacants au 1er octobre 2018;

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et notamment son article 1er relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 32 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif;

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ont été pourvus à titre définitif au 1er avril 2019;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2019;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2019-2020, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2018 et aux nominations définitives au 1er avril 2019 :

- dix (10) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- cinquante-deux (52) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- quatorze (14) périodes de maître(sse) de psychomotricité
- huit (8) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- quatorze (14) périodes de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- vingt-neuf (29) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- dix (10) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

N° 52 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2019 - APPEL AUX CANDIDATURES À UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu le chapitre III – Recrutement – du décret susvisé tel que modifié et notamment son article 24 § 6 relatif aux candidatures et au classement des temporaires prioritaires ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statut des maîtres de religion et professeurs de religion;

Vu le chapitre III - Recrutement - du décret susvisé et notamment son article 23§6;

Considérant que les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité en mentionnant la fonction à laquelle se rapporte la candidature;

Considérant que, suivant l'article 24 § 1 du décret du 6 juin 1994 susvisé et l'article 23 § 1 du décret du 10 mars 2006 susvisé, pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2 ou titre requis, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins, acquis au cours des cinq dernières années scolaires ;

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000 ;

Vu la procédure légale mise en place les années antérieures;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2019;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

1) de lancer l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire, durant l'année scolaire 2019-2020 :

par lettre recommandée personnelle Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement

2) de communiquer que le volume des emplois vacants au 15 avril 2019 est le suivant :

- dix (10) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- cinquante-deux (52) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- quatorze (14) périodes de maître(sse) de psychomotricité
- huit (8) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- quatorze (14) périodes de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- vingt-neuf (29) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- dix (10) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique

- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

- de les inviter à poser leur candidature par lettre recommandée à une désignation à titre temporaire qui leur permettra de faire usage de leur priorité durant l'année scolaire 2019-2020, suivant les modalités prévues à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 susvisé et à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 susvisé en tout état de cause avant le 31 mai 2019.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 20 mai 2019, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 53 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2019 - NOMINATIONS DÉFINITIVES SOUS RÉSERVE - APPEL AUX CANDIDATURES - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

Vu le chapitre III – Section 3 – Nomination définitive et affectation - du décret susvisé et notamment ses articles 28 à 34;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion;

Vu le chapitre III - Section 3 - Nomination définitive et notamment ses articles 30 à 35;

Considérant qu'en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 susvisé et de l'article 32 du décret du 10 mars 2006 susvisé, l'inventaire des emplois vacants de l'enseignement communal hutois, au 15 avril 2019 tel qu'arrêté par sa délibération de ce jour comporte :

- dix (10) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- cinquante-deux (52) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- quatorze (14) périodes de maître(sse) de psychomotricité
- huit (8) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- quatorze (14) périodes de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- vingt-neuf (29) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- dix (10) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique,

Vu le classement prioritaire établi anticipativement au 30 juin 2019 pour l'année scolaire 2019-2020 et qui sera communiqué à chacun des agents y figurant,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années précédentes,

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) de lancer, dans le courant du mois de mai, l'appel aux candidatures à une nomination définitive, sous réserve, durant l'année scolaire 2019-2020 :

par lettre recommandée personnelle Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) d'inviter les agents concernés, à poser, par recommandé, auprès de l'administration communale, leur candidature à une nomination à titre définitif dans une fonction précise jusqu'au 1er juin 2019.

Cette candidature sera soumise pour décision éventuelle au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion (décret du 25/07/1996) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année en cours et pour autant que les emplois vacants soient maintenus au 1er octobre 2019.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 17 mai 2019, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 54 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL, ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 - ECOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 8 MAI 2019 AU 28 JUIN 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°41 du 17 décembre 2018 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2018-2019;

Vu la circulaire ministérielle n°6720 du 28 juin 2018 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2018-2019 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2018, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 7,5 emplois d'institutrices maternelles,

Considérant qu'au 19 novembre 2018, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 8 emplois d'institutrices maternelles,

Considérant qu'au 25 mars 2019, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 8,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 173 élèves inscrits - 173 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 8 mai 2019, sera limité au 28 juin 2019.

N° 55 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 - ECOLE DE BEN-AHIN (IMPLANTATION DE SOLIÈRES) - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 8 MAI 2019 AU 28 JUIN 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°41 du 17 décembre 2018 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2018-2019;

Vu la circulaire ministérielle n°6720 du 28 juin 2018 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2018-2019 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2018, la population maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières, a permis la subvention de 2,5 emplois d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 47 élèves inscrits - 47 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières,

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2019;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières, à partir du 8 mai 2019, sera limité au 28 juin 2019.

N° 56 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - SUBVENTION ONE 2017-2018 À DESTINATION DES GARDERIES SCOLAIRES - AFFECTATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.8

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26 mars 2009,

Vu l'agrément du programme CLE de la Ville de Huy octroyé par l'ONE pour une durée de 5 ans, en date du 25 février 2015 avec effet au 1er septembre 2014,

Considérant la perception tardive des subventions ONE, justifiée par le fait que le coëfficient régulateur appliqué à ces subventions n'est déterminé par l'ONE qu'en début d'année civile,

Considérant que, de ce fait, les dépenses à réaliser sur base de ces subventions couvrent la période allant du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020,

Sur proposition du Collège communale du 7 juin 2019,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter la subvention ONE 2017-2018 de l'ONE de la manière suivante :

1) augmentation du personnel qualifié: les écoles fondamentales hutoises doivent reverser à la Ville de Huy une partie de leur subvention pour couvrir les frais liés à l'augmentation du personnel qualifié en place dans les garderies du soir. Les sommes par école sont reprises dans le tableau annexé,

2) investissement en matériel et en personnel : l'autre partie de la subvention ONE est investie comme suit :

École communale de Ben-Ahin - implantation de Ben et de Solières - 7.498,54 €
- engagement de personnel pour la garderie du soir pour la totalité de la somme.

École communale de Tihange - 10.015,16 €
- engagement de personnel pour les études du soir pour la totalité de la somme.

École communale des Bons-Enfants - 18.285,94 €
- engagement de personnel pour les garderies pour la totalité de la somme.

École communale d'Outre-Meuse - 3.573,55 €
- engagement de personnel pour les garderies pour la totalité de la somme.

École communale de Huy Sud - 6.021,23 €
- engagement de personnel pour les garderies pour 3.921,23 €.
- engagement de 2.100 € en fonctionnement.

N° 57 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACQUISITION D'UN SITE DE BULLES À VERRE ENTERRÉES AUPRÈS DE L'INTERCOMMUNALE INTRADEL - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10/05/2019 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION – APPROBATION,**

Référence PST : II.2.11.2

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 16 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales,

Vu les statuts coordonnés de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé « INTRADEL »,

Vu le règlement d'adhésion au secteur "communes" d'INTRADEL approuvé par l'Assemblée Générale le 16 décembre 2008,

Considérant qu'INTRADEL est devenue intercommunale pure au 6 juillet 1979,

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies,

Considérant que les relations avec INTRADEL sont bien de nature "in house providing" et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics,

Considérant le courrier d'INTRADEL du 26 février 2019 nous informant qu'un nouveau marché pour la fourniture et le placement de bulles à verre enterrées a été attribué au montant de 14.302 € TVAC (soumis à révision de prix) par site,

Considérant que nous avions jusqu'au 5 avril 2019 pour proposer un site à Intradel,

Considérant que les travaux de placement seront programmés dans le courant du mois de septembre 2019,

Considérant la proposition de déplacer les bulles à verre installées au niveau de l'esplanade du Batta vers la zone des immeubles sociaux à appartements Batta,

Considérant que les travaux au niveau de l'esplanade Batta débuteront dans l'année 2020,

Considérant qu'il est préférable de déplacer ces bulles à verre avant le début des travaux et qu'Intradel a ses propres délais de placement,

Considérant qu'à terme le site Felon-Lange comprendra de nouvelles habitations avec de nouveaux besoins,

Considérant que pour placer ces bulles à verre, une convention devra être réalisée avec Meuse Condroz Logement, propriétaire du site,

Considérant que la localisation exacte sera déterminée notamment par la présence d'impétrants,

Considérant qu'après un contact téléphonique entre le Service Environnement et Intradel, la date ultime du 15 mai 219 est fixée pour proposer un site cette année,

Considérant qu'aucun montant n'a été inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2019,

Vu la décision n°172 du Collège communal du 10 mai 2019 décidant :

- De marquer son accord pour l'acquisition d'un site de bulle à verre enterrées auprès d'Intradel pour un montant de 14.302 € TVAC soumis à révision de prix,
- De choisir de manière préférentielle la localisation côté Rue d'Amérique,
- D'inscrire un montant de 16.000 € en 1ère modification budgétaire de l'exercice 2019,
- De réaliser une convention avec MCL,
- De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°172 du Collège communal du 10 mai 2019 décidant de l'acquisition d'un site de bulle à verre enterrées auprès d'Intradel pour un montant de 14.302 € TVAC soumis à révision de prix, de choisir de manière préférentielle la localisation côté Rue d'Amérique, d'inscrire un montant de 16.000 € en 1ère modification budgétaire de l'exercice 2019 et de réaliser une convention avec MCL.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, cette dépense.

N° 58 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - CONTRAT DE RIVIÈRE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS - PROGRAMME D'ACTIONS 2020-2022.**

Référence PST : II.1.2.2 - II.1.2.4 -II.2.9.5.1 - II.2.9.5.6

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la ville de Huy est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents »,

Considérant que lors de l'inventaire de terrain réalisé entre 2016 et 2018 par le CRMA, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (333 observations dont 114 sont considérées comme points noirs prioritaires),

Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des cours d'eau,

Considérant que le programme d'actions 2017-2019 du CRMA signé le 10 mars 2017 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022,

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes,

Considérant que les services Environnement, Travaux et Urbanisme se sont concertés avec le CRMA pour la mise au point de ce programme d'actions,

Vu la liste d'actions à entreprendre, proposées par le Collège communal et jointe en annexe,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre jointe en annexe.

Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées…).

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme.

Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 5.710,75 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 (article budgétaire : 879/332-02).

Article 5 : de transmettre la présente décision en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel, n° 8.

N° 59 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACQUISITION D'UN SITE DE BULLES À VERRE ENTERRÉES AUPRÈS DE L'INTERCOMMUNALE INTRADEL DANS LE CADRE D'UN NOUVEAU MARCHÉ - AVENANT À LA CONVENTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : II.2.11.2

Le Conseil,

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 16 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales,

Vu les statuts coordonnés de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en

abrégé « INTRADEL»,

Vu le règlement d'adhésion au secteur "communes" d'INTRADEL approuvé par l'Assemblée Générale le 16 décembre 2008,

Considérant qu'INTRADEL est devenue intercommunale pure au 6 juillet 1979,

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies,

Considérant que les relations avec INTRADEL sont bien de nature "in house providing" et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics,

Vu la décision du Conseil communal n°26 du 8 décembre 2015 décidant d'acquérir un site de bulles à verre enterrées proposé par Intradel dans le cadre d'un appel d'offre et approuvant la convention entre la Ville de Huy et INTRADEL pour la mise à disposition de bulles à verre enterrées par l'intercommunale,

Considérant le courrier d'INTRADEL du 26 février 2019 nous informant qu'un nouveau marché pour la fourniture et le placement de bulles à verre enterrées a été attribué au montant de 14.302 € TVAC (soumis à révision de prix) par site;

Considérant la proposition d'avenant n°3 à la convention entre la Ville de Huy et INTRADEL pour la mise à disposition par l'Intercommunale des bulles à verre,

Considérant que le nouveau site proposé se situerait dans la zone des immeubles sociaux à appartements Batta en remplacement du site du bulles à verre « classiques » installées au niveau de la future esplanade Batta,

Vu la décision du Collège communal n°172 du 10 mai 2019 marquant son accord pour l'acquisition d'un site de bulle à verre enterrées auprès d'Intradel, à placer dans la zone des immeubles sociaux à appartements Batta (côté Rue d'Amérique) en remplacement du site du bulles à verre « classiques » installées au niveau de la future esplanade Batta, pour un montant de 14.302 € TVAC soumis à révision de prix et décidant d'inscrire un montant de 16.000 € en 1ère modification budgétaire de l'exercice 2019,

Statuant à l'unanimité ,

DECIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur l'achat d'un site de bulles à verre enterrées auprès d'INTRADEL pour un montant de 14.302 € TVAC.

Article 2 - De marquer son accord sur les termes de l'avenant n°3 à la convention entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de Huy relative à la mise à disposition par l'Intercommunale des bulles à verre enterrées ci-après :

"AVENANT n°3 à la convention entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de HUY relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.

ENTRE
INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Fouad CHAMAS, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général
Ci-après dénommée "INTRADEL"

ET
La Ville de HUY, représentée par Mr Christophe COLLIGNON, Bourgmestre et Mr Michel BORLEE, Directeur général
Ci-après dénommée la « Ville »

Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale,

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel,

Vu le dessaisissement opéré par la Ville de HUY en faveur d'Intradel,

Vu la convention du 10 février 2016, l'avenant n°1 du 27 avril 2018 et l'avenant n°2 du 24 août 2018 entre l'intercommunale Intradel et la Ville de HUY relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées,

Que la Ville souhaite avoir sur son territoire plus de sites de bulles à verre enterrées (SBVE) que prévu initialement,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : La liste des SBVE concernés par l'accord est complétée par les sites suivants :

Avenue de Batta à Huy (1 site – 2 cuves).

Article 2 : Gestion des terres excavées :

Lors de l'installation des bulles à verre enterrées, des terres vont être excavées et devront être évacuées directement après le terrassement.
Dans le cadre de la gestion de ces terres, la Ville les prend en charge dès la fin du terrassement et indique le lieu de dépôt (situé sur le territoire communal) à l'entrepreneur chargé des travaux.
Dans ce cas, aucun surcoût n'est facturé par Intradel.
L'ensemble des modalités déterminées dans l'accord initial leur sont applicables dans leur intégralité, à l'exception du prix de la fourniture et du placement de 2 cuves sur sol standard qui s'élève à 14.302 € TVAC dans le cadre du second marché. (Pour rappel, le montant peut varier suivant l'index repris au Cahier Spécial des Charges) (voir formule en annexe).
Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

N° 59.1, **DEMANDE DE MM. LES CONSEILLERS DEMEUSE, VIDAL ET GARCIA-OTERO :**
- MISE À JOUR DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE, Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO et Monsieur le Conseiller VIDAL exposent leur question rédigée comme suit :
"Mise à jour du règlement d'ordre intérieur - Décision à prendre."

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est difficile de gérer ce dossier sur la table du Conseil aujourd'hui et rappelle que suite au recours de Monsieur DEMEUSE contre la composition des commissions, certains groupes n'y sont plus représenté, c'est donc compliqué d'en discuter dans ce cadre. Le recours a eu l'effet de ralentir la gestion de ce dossier. Le Collège prend langue avec la tutelle pour gérer la composition des commissions. De plus, il y a eu un changement de chef de groupe au niveau de PS, ce qui fait que le groupe n'a pas pu en discuter. Il faudra prendre à profit les congés d'été. Il est important que tous les groupes soient représentés dans les commissions, il est important de trouver un point d'équilibre. En ce qui concerne la participation citoyenne, il n'est pas opposé à un âge de 16 ans pour poser des questions au conseil en effet. Il faut baliser le fait de filmer les séances et il ne faut pas instrumentaliser les choses, il rappelle qu'il y a déjà une étude du service informatique.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est d'accord sur l'objectif. Ce n'est pas parce que les commissions ont été invalidées que ce dossier traîne, on en parle depuis plusieurs années. Il y a également la possibilité de réunir les chefs de groupe.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il attend l'ouverture. Il demande quand les chefs de groupe se réuniront.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est illusoire de penser que ce soit avant la rentrée, soit fin août

début septembre.

N° 59.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FORT DE HUY.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Fort de Huy - Force est de constater que de nombreux arbres et arbustes repoussent sur les parois du Fort. Les troncs devenant de plus en plus gros vont inéluctablement affaiblir la maçonnerie, ce qui risque donc à moyen terme de provoquer de nouvelles dégradations importantes.
Le Fort étant un patrimoine classé et protégé, n'est-il pas possible de demander des dérogations afin de pouvoir l'entretenir efficacement avec, par exemple, des herbicides (ou des herbicides plus puissants) ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne en Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La dernière opération d'élagage et d'enlèvement de la végétation des parois du fort ont été réalisée il y a seulement un an et demi, en décembre 2017.
Lors de cette opération, des traitements avec herbicides systémiques ont été effectués sur toutes les souches qui ne pouvaient être éliminées, mais les herbicides actuellement sur le marché n'ont plus la concentration des produits phytos d'il y a 20 ans, et l'on peut s'en réjouir de notre santé.

Il est évident que l'état général des murs favorise l'ensemencement et le développement de nouvelles végétations, sans compter que la profondeur des racines des anciennes souches permet à certaines de survivre aux traitements.
Une nouvelle opération d'élagage ne peut être effectuée que par une entreprise spécialisée en travaux en hauteur et d'accès difficile.

Vu la vitesse de croissance et pour éviter un recouvrement des parois, comme constaté avant la dernière intervention, il serait utile de prévoir une inscription budgétaire semblable à celle de 2017 pour l'an prochain, soit 3 ans après la dernière opération qui avait coûté 23.000 €, TVA comprise. »

N° 59.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- PARTICIPATION CITOYENNE SUR LE SITE FELON-LANGE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Participation citoyenne sur le site Felon-Lange.
Suite à l'approbation du PRU PAR LE Gouvernement wallon, est-ce que le Collège va maintenant mettre en place une commission de revitalisation du quartier pour co-construire l'avenir du site avec les riverains ?".

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne va pas se livrer à des spéculations sur des éléments inexacts portés par la rumeur. A ce stade, le terrain appartient à la SPAQUE. Il a été dépollué, il est aujourd'hui en zone industrielle, c'est pourquoi on a introduit une demande de PRU. Le Ministre est d'accord sur le périmètre et sur la possibilité de permettre la création d'habitations. Il n'y a rien d'autre à ce stade. Il n'y a pas de dossiers qui aient été rentrés, il n'y a pas de promoteur. Les réunions avec les riverains ont permis de déjà réaliser des aménagements. A ce stade, on ne sait pas inventer ce qui n'existe pas. Quand il y aura un promoteur, il y aura des réunions d'information. On devra en profiter pour imposer des aménagements en charge d'urbanisme. Il faut retisser le lien de confiance, il n'y a pas de coups fourrés dans ce dossier ni dans les autres, il ne faut pas toujours penser qu'il n'y aura pas de consultation. Il y a cependant des règles à respecter.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il demande que le Collège ne donne pas de blanc seing au promoteur. Il faut demander des garanties. Dans le plan masse, il y a la possibilité de créer une tour de 8 étages. Il y a un consensus au Conseil pour refuser cette tour. On peut fixer des balises très claires. Les riverains le demandent et il souhaite participer à la fixation des balises.

Monsieur le Bourgmestre répète qu'il y a eu beaucoup de mensonges et qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de dossier déposé. C'est le Collège qui devra délivrer le permis après le reste des procédures. Il connaît les éléments du dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il y a eu un article de presse en juin

2017 qui annonçait la création de 70 logements c'est-à-dire 300 nouveaux habitants.

Monsieur le Bourgmestre répond que quand il y aura un projet on tiendra compte des intérêts de tout le monde. Il pense que le groupe ECOLO instrumentalise ce dossier. Il n'y a pas de dossier déposé à l'heure actuelle. Il y a des procédures à respecter. En instrumentaliser, le Conseiller creuse le fossé entre les citoyens et le politique.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il rappelle qu'il suit ce dossier depuis des années.

N° 59.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- LE COLLÈGE PEUT-IL NOUS FAIRE UN RETOUR SUR LES ÉVENTUELS RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE STABILITÉ CONCERNANT LE PARKING SUPÉRIEUR DE L'ANCIEN MAGASIN MESTDAGH ?

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège peut-il nous faire un retour sur les éventuels résultats de l'étude de stabilité concernant le parking supérieur de l'ancien magasin Mestdagh ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le bureau d'architecture désigné est en cours de réalisation de l'étude complète du bâtiment.
Des sondages vont devoir être réalisés au niveau de la partie du parking supérieur et des couvres-murs dans le courant du mois de juillet-août. »

N° 59.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- MARCHÉ CIRC'HUY COURT : BILAN DE DEUX PREMIÈRES ÉDITIONS 2019 ET AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES.

Madame la Présidente propose que le point 57.8. qui porte sur le même sujet soit examiné en même temps.

Messieurs les Conseillers DEMEUSE et THOMAS exposent donc leur question rédigée comme suit :

"Marché Circ'Huy-Court : bilan des deux premières éditions 2019 et améliorations nécessaires.
Quel est le bilan des deux premières éditions 2019 ? Qu'est-ce qui explique la forte désaffection, tant des commerçants que des visiteurs par rapport à l'année dernière ? Ne faudrait-il pas envisager des améliorations conséquentes pour les prochaines éditions de cette année ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La première édition du « Circ'Huy Court » a été créée en 2017. L'engouement d'un tel marché était à son apogée.
La Place Verte a été choisie comme lieu pour sa convivialité, son cadre, …

En 2018, malgré le même nombre de producteur/artisans, les même animations (musicales, jeux pour enfants, …) un essoufflement se faisait déjà ressentir.

Suite à cette constatation, un sondage a été organisé, début d'année, afin de savoir si les producteurs/artisans ne souhaitaient pas organiser le « Circ'Huy Court » un autre jour que le jeudi après-midi.
Sur 25 envois (nombre de producteurs/artisans participants en 2018) seules 11 réponses ont été reçues dont les choix sont :
- 3 : le mercredi matin
- 5 : le samedi matin
- 1 : le mercredi après midi
- 2 : le jeudi après midi

Des appels auprès de nouveaux producteurs/artisans ont été lancés mais très peu ont répondu, soit ils sont occupés, soit ils ont un autre marché, …

En ce qui concerne le plan de communication : flyers, oriflammes, site internet, Facebook, … a été réalisé.

Il est vrai qu'afin de réduire les frais d'une telle organisation, la location de canopy, les animations musicales et jeux pour les enfants ont été supprimés.

Une réunion a été organisée en date du 6 juin 2019 pour réagir par rapport aux deux premières dates.
De cette réunion, de nouvelles mesures ont été prises pour les prochaines éditions, à savoir :
- distribution de flyers dans les rues avoisinantes le jour du « Circ'Huy Court
- installation de calicots
- fond sonore afin de garantir une ambiance musicale
- relance de l'appel auprès de différents producteurs (boucher, frais et légumes, …).

Il a été également décidé de sonder les producteurs/artisans pour changer l'horaire, c'est-à-dire e 15 à 20 heures.
Le service attend le retour. »

N° 59.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- BUVETTE SUR LA GRAND'PLACE LORS DE HUY NIGHT RUN (MAIS AUSSI LORS DE TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT).

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

- Buvette sur la Grand Place lors du Huy Night Run (mais aussi lors de tout autre événement).
La majorité des commerces sur notre grand-place sont des commerces horeca. Le collège ne trouve-t-il pas dommageable d'installer une buvette éphémère lors des événements, plutôt que d'inciter les gens à aller dans les établissements horeca?
Les commerçants ont, pour la plupart, déjà difficile de s'en sortir. Nous voyons de nombreux cafés fermer leurs portes et ceci ne les aide pas. Comment le collège explique t-il cette situation ?"

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Huy Night Run est un événement sportif important co-organisé par la Ville, le CSL et 3 clubs sportifs (Volley, Athlétisme et Tennis de Table) dont l'arrivée à lieu sur la Grand'Place dans l'optique de dynamiser le centre-ville et d'engendrer des retombées économiques importantes pour les commerces HORECA du centre-ville.

Les 3 clubs sportifs co-organisateurs, et en particulier le volley, fournissent un nombre conséquent de bénévoles afin que cet événement puisse s'organiser. En contrepartie, ils bénéficient d'une buvette installée sur le parcours dont la gestion et les bénéfices leur reviennent. Depuis quelques années, cette buvette ainsi que la remise des prix sont installés sur la Place Verte.

Pour cette édition 2019, afin de concentrer la totalité de l'événement sur la Grand'Place et pour répondre au fait que la buvette installée sur la Place Verte durant les éditions précédentes ne fonctionnait pas, le Collège a décidé que la remise des prix et la buvette pourraient être installés sur la Grand'Place afin que l'événement puisse également profiter un minimum aux clubs sportifs sachant que sans eux, le Huy Night Run ne pourrait plus être organisé. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. D'une manière générale, les commerçants ont l'impression qu'il suffit de créer une ASBL pour pouvoir faire concurrence aux établissements HORECA installés.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que l'on a bien besoin de toutes les ASBL actives pour créer des événements qui ont des retombées positives pour les commerces.

N° 59.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- SURPOPULATION À LA PRISON DE HUY.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Surpopulation à la prison de Huy.
Comment le Bourgmestre peut-il réagir face à la surcharge critique et le contexte tendu à la prison de Huy ? Pourrait-il prendre un nouvel arrêté pour envoyer un signal fort au Ministre de la Justice ?".

Monsieur le Bourgmestre répond que ce dossier relève de la responsabilité de Ministre de la Justice et de l'Administration pénitentiaire. Il y a également une compétence du Gouverneur de la Province. L'arrêté pris par son prédécesseur est toujours valide. Il a écrit à plusieurs reprises à la prison. En général, cela a de l'effet. Il n'a pas été sollicité lors de la dernière grève mais on peut toujours utiliser l'arrêté qui il le rappelle est toujours valide. Une autre fermeture serait de fermer la prison pour insalubrité. Il reste à l'écoute des délégués et de la direction de la police. Il y a également des promesses de travaux d'aménagement de la prison qui n'ont jamais été réalisés.

N° 59.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- LE COLLÈGE PEUT-IL DRESSER UN BILAN PROVISOIRE DE L'ACTIVITÉ "CIRC'HUY COURT ? LE COLLÈGE NE PENSERAIT-IL PAS OPPORTUN DE PEUT-ÊTRE EN MODIFIER L'ORGANISATION, LE DÉROULEMENT, VOIR LE SITE SUR LEQUEL L'ACTIVITÉ EST ORGANISÉE ? (P.E. EN INTÉRIEUR AU CENTRE NOBEL ?).

Ce point a été examiné au point 59.5.

N° 59.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- MAISONS SOCIALES.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Maisons sociales.
Etat catastrophique de certaines maisons sociales sur notre territoire: humidité, infiltration, etc, ... Malgré plusieurs demandes, rien n'est entrepris pour aider les habitants. Existe-t-il un cadastre détaillé et récent de l'état des différentes maisons sociales ? Si ce n'est pas le cas, il serait plus qu'urgent d'en faire un et d'obliger les responsables à remettre lesdites maisons dans un état acceptable pour les gens qui y vivent".

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les maisons sociales situées sur le territoire de Huy appartiennent au CPAS, soit à Meuse-Condroz-Logement. Ce dernier organisme dispose d'un cadastre. A voir avec MCL comment l'améliorer et l'utiliser pour une mise en œuvre des travaux. La ville n'est pas propriétaire de logements sociaux. »